

MARZAC  
2080 ET...  
C. L. A.  
EMPIRE CHÉRIFIEN  
CASABLANCA

Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.800 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avls. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Première ou deuxième partie ..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :  
réglementaires } 99 francs  
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale  
et industrielle,  
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,  
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Organisation du barreau et de la profession d'avocat.</b>	
Dahir du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.....	1225
<b>Régime de l'alcool.</b>	
Arrêté viziriel du 2 juin 1952 (9 ramadan 1371) réglementant les distilleries industrielles .....	1226
Arrêté viziriel du 12 août 1952 (20 kaada 1371) sur le régime des alambics .....	1229
<b>Décimes additionnels à la taxe urbaine pour l'année 1952.</b>	
Arrêté viziriel du 11 août 1952 (19 kaada 1371) fixant, pour l'année 1952, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine, en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités, à percevoir au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale) .....	1230
<b>Règlement du pari mutuel.</b>	
Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au règlement du pari mutuel .....	1230
<b>Création de périmètres d'interdiction de publicité.</b>	
Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1942 (26 chaoual 1361) portant création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-reclames et enseignes aux abords de certaines routes, pistes et chemins.....	1230

**Protection du personnel de certains établissements contre le benzolisme.**

Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique .....	1231
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 25 août 1952 fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication benzolique .....	1232
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952, portant dispense des obligations prévues par l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique .....	1232
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme .....	1232
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1952 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales effectuées en vertu de l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers d'intoxication benzolique.....	1234
<b>Récolte 1952. — Warrantage des produits.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 22 août 1952 fixant, pour certains produits de la récolte 1952, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage .....	1235

M. M.  
C.C.

### TEXTES PARTICULIERS

- Demnate. — Délimitation du centre et fixation de la zone périphérique.**  
Arrêté viziriel du 11 août 1952 (19 kaada 1371) portant délimitation du centre de Demnate et fixation de la zone périphérique ..... 1235
- Bin-el-Ouidane et Ait-Ouarda. — Construction et mise en eau des barrages.**  
Arrêté viziriel du 12 août 1952 (20 kaada 1371) déclarant d'utilité publique la construction et la mise en eau des barrages de Bin-el-Ouidane et des Ait-Ouarda, et frappant d'expropriation les terrains compris dans la retenue de ces barrages ..... 1236
- Casablanca. — Déclassement d'une portion de rue et cession de terrain.**  
Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une portion de la rue Meyerbeer et la cession à un particulier de cette parcelle de terrain ..... 1236
- Fès. — Cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.**  
Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal. 1236
- Office chérifien des phosphates. — Conseil d'administration.**  
Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates ..... 1237
- Annexe de Kef-el-Rhar (région de Fès). — Délimitation de forêts domaniales.**  
Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) ordonnant la délimitation des forêts domaniales de Taineste (cantons de Jbel-el-Gulle et de Ziatna) et des Mohriyne (cantons de Koudia-Tleta et d'Ech-Chouyab), sises sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar (région de Fès) ..... 1237
- Cercle de Tahala (région de Fès). — Délimitation d'une forêt domaniale.**  
Arrêté viziriel du 19 août 1952 (27 kaada 1371) ordonnant la délimitation du canton du Jorf-Aïcha de la forêt domaniale de Bab-Azhar, située sur le territoire du bureau du cercle de Tahala (région de Fès) ..... 1237
- Settat. — Vente d'une parcelle de terrain.**  
Arrêté viziriel du 23 août 1952 (1<sup>re</sup> hija 1371) autorisant la vente de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Settat ..... 1237
- Deroua. — Délimitation du périmètre du centre.**  
Arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hija 1371) portant délimitation du périmètre du centre de Deroua, situé entre Mediouna et Berrechid ..... 1238
- Marrakech. — Acquisition d'un chalet à l'Oukaïmedèn.**  
Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 août 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'un chalet, sis à l'Oukaïmedèn ..... 1238
- Territoire d'Oujda. — Classement du site des « Sources de Sidi-Yahia ».**  
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 28 août 1952 ordonnant une enquête en vue du classement du site des « Sources de Sidi-Yahia » (territoire d'Oujda)..... 1238
- Fès. — Classement du site de la ville ancienne.**  
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 août 1952 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali)..... 1239

### Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 6, 8 et 26 août 1952 portant création et transformation d'établissements postaux.... 1239

### Permis miniers.

Décision du chef du service des mines du 25 août 1952 rejetant une demande de renouvellement de permis de recherche ..... 1239

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

- Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'Etat..... 1239
- Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères ..... 1240
- Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères..... 1240
- Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres mixtes des administrations publiques ..... 1241
- Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) complétant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1948 (17 ramadan 1367) relatif aux indemnités de bicyclette ..... 1241

#### TEXTES PARTICULIERS

##### Justice française.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc ..... 1241

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le taux de l'indemnité allouée au personnel de l'interprétariat judiciaire pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation ..... 1242

##### Direction des finances.

Arrêté viziriel du 27 août 1952 (5 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une indemnité de risques aux agents des brigades des douanes.. ..... 1242

##### Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 20 août 1952 (28 kaada 1371) relatif à la révision de la situation de certains fonctionnaires de la direction des travaux publics ..... 1242

Arrêté viziriel du 20 août 1952 (28 kaada 1371) accordant aux officiers de port de la direction des travaux publics l'attribution d'effets d'habillement d'uniforme..... 1243

##### Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) relatif à la prime de rendement allouée à certains fonctionnaires de la production industrielle au Maroc ..... 1243

**Direction de l'agriculture et des forêts.**

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) relatif à la rétribution des travaux spéciaux accomplis par les contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints du service de la conservation de la propriété foncière... 1243

**Direction de l'Instruction publique.**

Arrêté viziriel du 20 août 1952 (28 kaada 1371) portant modification de l'arrêté viziriel du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent en France ou dans l'Empire français des études préparatoires aux grandes écoles, des études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur et des études artistiques ..... 1244

Arrêté viziriel du 20 août 1952 (28 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc ..... 1244

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 le taux de l'indemnité prévue par l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) en faveur du directeur des établissements chérifiens de l'Instruction publique dans la zone de Tanger..... 1244

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique ..... 1245

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant la dénomination des centres de formation pédagogique de l'enseignement musulman ..... 1245

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 (27 joumada I 1368) portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et administration des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. 1245

**Direction de la santé publique et de la famille.**

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1357) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et modifiant le taux de certaines de ces indemnités ..... 1246

**Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. 1246

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. 1246

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'un concours de mécanicien-dépanneur ..... 1247

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens..... 1247

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'un concours de soudeur ..... 1247

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....	1247
Admission à la retraite .....	1257
Résultats de concours et d'examens .....	1257

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances .....	1257
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1257

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment ceux des 24 mai 1947 (3 rejev 1366), 18 février 1950 (30 rebia II 1369) et 27 février 1952 (1<sup>er</sup> joumada II 1371),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du dahir susvisé du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342), tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 mai 1947 (3 rejev 1366), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Dans tous les barreaux, le bâtonnier de l'ordre, « choisi parmi les avocats français ou marocains âgés de plus de « trente ans révolus, et, sauf dans le cas prévu par l'article 13, « figurant dans les deux premiers tiers du tableau, est élu par « l'assemblée générale de l'ordre, par scrutin séparé, à la majorité « absolue des suffrages des membres présents.

« Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des mem- « bres du conseil de l'ordre. »

ART. 2. — Les articles 25 et 26 du dahir susvisé du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342), tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 18 février 1950 (30 rebia II 1369), sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 25. — A l'expiration du délai du stage, un certificat « qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au « stagiaire par le bâtonnier. Si le bâtonnier estime que le stagiaire « n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de « l'article 24, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux « fois d'une année.

« A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans « tous les cas, délivré ou refusé.

« Le refus de certificat ne peut être prononcé que par une « décision motivée du conseil de l'ordre.

« Cette décision peut être déférée à la cour d'appel dans les « conditions fixées à l'article 18. »

« Article 26. — Le stage peut être fait à la cour ou aux divers « tribunaux du Maroc. Le stage commencé auprès d'une juridic- « tion française hors du Maroc peut être continué au Maroc, à con- « dition toutefois que le stagiaire accomplisse chez un avocat ins- « crit l'année de travail prévue par l'article 24.

« Toute interruption supérieure à trois mois n'est pas comptée dans la durée du stage effectif. Toute interruption supérieure à un an fait perdre le bénéfice du stage antérieurement accompli.

« Les avocats inscrits à un barreau d'une juridiction française et qui ne rentrent pas dans une des catégories de personnes dispensées du stage en vertu de l'article 5 seront tenus de n'accomplir qu'une année de stage chez un avocat. »

ART. 3. — L'article 59 du dahir susvisé du 10 janvier 1924 (2 jomada II 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 59. — L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé au secrétariat-greffe de la cour d'appel dans le mois de la notification, faite par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline. Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne vaut qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

« Il est procédé à l'instruction de l'affaire comme en matière civile. »

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 2 juin 1952 (9 ramadan 1371)  
réglementant les distilleries industrielles.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejab 1334) sur le régime de l'alcool (notamment en ses articles 7 et 8) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, en application du dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté est applicable :

a) Aux établissements qui distillent des vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs et fruits, à l'exception des ateliers publics régis par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1331) et les distilleries de sous-produits agricoles régies par l'arrêté viziriel du 15 octobre 1921 (13 safar 1340) ;

b) Aux distilleries qui, mettant en œuvre d'autres matières :

1° Se bornent à produire des flegmes ou des esprits imparfaits expédiés en totalité à des rectificateurs ou à des dénaturateurs ;

2° Ou obtiennent par de simples distillations ou par des opérations de repassage, de rectification ou de déshydratation, ou par d'autres procédés, des produits propres à être livrés directement à la consommation ;

c) Aux distilleries qui rectifient des flegmes ou des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements.

ART. 2. — Les distilleries industrielles ne peuvent être installées qu'avec l'autorisation du directeur des finances (administration des douanes et impôts indirects) ; leur capacité de production annuelle doit atteindre au minimum trois mille hectolitres d'alcool pur.

Elles sont soumises à la surveillance permanente des agents de l'administration : celle-ci peut toutefois renoncer à ce mode de contrôle lorsque la distillation s'effectue en vase clos, suivant un dispositif agréé par le service des douanes et impôts indirects.

Dans tous les cas, le distillateur est tenu de payer les frais de surveillance et de contrôle dans les conditions qui seront fixées par arrêté du directeur des finances (administration des douanes et impôts indirects).

Les distillateurs sont tenus d'ouvrir, de jour et de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, à toute réquisition des

agents des douanes et impôts indirects, leurs ateliers, magasins, caves et entrepôts.

TITRE II.

Conditions d'installation et d'agencement.

ART. 3. — Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication en vue de la vente ou au commerce des produits à base d'alcool et boissons fermentées autres que l'alcool en nature et les eaux-de-vie est interdite et doit être, le cas échéant, supprimée.

Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la maison et ses dépendances est également interdite.

ART. 4. — La capacité des chaudières, des alambics, des colonnes, des citernes, des vaisseaux et des récipients doit être déclarée. Elle sera vérifiée par le jaugeage métrique et, au besoin, par empotement.

Chaque chaudière, alambic, colonne, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre, avec l'indication de sa contenance en litres, peints à l'huile en caractères de cinq centimètres au moins de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

ART. 5. — Tout récipient fixe destiné à recevoir des alcools, y compris la chaudière de chaque rectificateur, mais à l'exception des bacs jaugeurs prévus à l'article 7 ci-après, doit être muni d'un indicateur avec tube en verre présentant extérieurement le niveau du liquide.

Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètres, peut être remplacé, pour les récipients autres que le rectificateur, par une jauge métallique, graduée aussi par centimètres. Aux points indiqués par les agents des douanes et impôts indirects, deux ouvertures sont ménagées pour l'entrée de la jauge.

ART. 6. — Les récipients quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce, de toute origine, doivent porter l'indication de leur numéro d'ordre, de leur capacité, de leur tare (poids à vide) et de leur poids brut. Ces indications sont peintes ou marquées d'une manière indélébile. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement qui doivent, en outre, mentionner le degré apparent, la température à laquelle ce degré a été constaté ainsi que la richesse alcoolique du liquide.

Les opérations relatives à la pesée des fûts vides, à leur remplissage avec de l'alcool et à la constatation de leur poids brut doivent se suivre sans interruption.

ART. 7. — A la sortie des appareils à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater, les alcools obtenus sont recueillis dans des bacs jaugeurs d'où ils ne peuvent être extraits qu'en présence du service des douanes et impôts indirects.

ART. 8. — Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être seuls peints en rouge. Un numéro d'ordre, peint ou poinçonné d'une manière très apparente auprès de chaque point de raccord, est donné à chaque tuyau, qui doit être installé de façon telle qu'on en puisse suivre de l'œil tout le parcours.

Aucune ouverture ne doit être pratiquée dans les tuyaux précités, sans que le distillateur en ait fait la déclaration aux agents des douanes et impôts indirects et obtenu de ceux-ci l'autorisation préalable.

ART. 9. — Les bacs jaugeurs doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées par hectolitre, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de trois millimètres au moins, par décalitre ou litre. Ces échelles, fixées sur les points désignés par les agents des douanes et impôts indirects peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée, sur l'une de ces faces, comme les échelles elles-mêmes, et, sur l'autre face, par centimètre. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par les agents des douanes et impôts indirects pour l'entrée de la jauge.

Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés, soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre le service des douanes et impôts indirects et le distillateur.

Les points de raccord des tuyaux, au moyen desquels ces bacs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater et, s'il y a lieu, avec le dépotoir, ne peuvent être démontés qu'en présence des agents des douanes et impôts indirects.

Ceux-ci peuvent fixer, sur les rondelles formant raccord, un plomb ou un scellé qu'il est interdit aux distillateurs de faire disparaître.

Les robinets adaptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés dans les conditions spécifiées par le paragraphe 2 du présent article.

Lorsque les bacs jaugeurs sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les agents des douanes et impôts indirects, afin que ceux-ci puissent les vérifier à l'intérieur.

L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins.

ART. 10. — Toute distillerie doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépotoir dûment contrôlé par le service des poids et mesures et dont l'échelle est graduée par hectolitre, dans sa partie supérieure, et par fraction d'un litre chacune, dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à trois millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

La contenance des fûts est déterminée au moyen dudit dépotoir, soit préalablement avec de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de leur emplissage.

Les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition des agents des douanes et impôts indirects une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des fûts.

ART. 11. — Le distillateur doit disposer, dans l'enceinte de son usine, pour servir de bureaux aux agents des douanes et impôts indirects, d'un local en bon état, convenablement meublé, éclairé et chauffé, répondant à des conditions suffisantes d'hygiène, de propreté et de sécurité. Il doit, en outre, mettre à la disposition des agents de surveillance, à proximité des éprouvettes qui reçoivent le liquide alcoolique à la sortie des appareils à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

ART. 12. — Les distillateurs sont tenus de fournir la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires, tant pour le jaugeage des vaisseaux et récipients que pour le pesage et les mesurage des produits de toute nature, lors des exercices, recensements et inventaires et de la vérification des chargements au départ et à l'arrivée.

ART. 13. — Les plombs et cadenas dont l'usage est prescrit par le présent arrêté sont fournis gratuitement par l'administration des douanes et impôts indirects. Ils sont placés, aux frais des industriels, suivant les indications des agents des douanes et impôts indirects.

Ceux-ci peuvent fixer sur l'entrée de ces cadenas, dont ils conservent les clefs, un scellé qui ne peut être brisé par les distillateurs sous aucun prétexte.

### TITRE III.

#### Déclarations.

ART. 14. — Le distillateur est tenu de remettre au bureau des douanes et impôts indirects, en double expédition, quinze jours avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, pour chacun des tuyaux visés à l'article 8, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée, des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre ou de ces divers récipients aux appareils à repasser, à rectifier ou à déshydrater.

Cette déclaration doit en outre :

1° Désigner les bacs qui, au cours de la campagne, doivent être affectés au stockage des alcools produits ou reçus de l'extérieur ;

2° Préciser la nature des produits que les bacs contiendront (flegmes, alcools imparfaits, alcools achevés, huiles essentielles, etc.).

Les chargements ultérieurs doivent être déclarés dans la même forme.

ART. 15. — Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, les distillateurs doivent faire, à la direction des douanes et impôts indirects, une déclaration générale du nombre de jours de travail, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage ou l'alimentation en vapeur des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont faites, quand il y a lieu, aux employés en permanence dans l'usine.

ART. 16. — Les déclarations prescrites par les articles 8 (dernier paragraphe), 14 (dernier paragraphe) et 26 du présent arrêté sont reçues par les agents des douanes et impôts indirects chargés de l'exercice des usines. Elles doivent être faites au moins deux heures à l'avance.

### TITRE IV.

#### Introduction ou fabrication de matières premières propres à la distillation.

ART. 17. — Toute introduction de mélasses doit être justifiée par la représentation d'un titre de mouvement. Les quantités introduites, vérifiées par les agents des douanes et impôts indirects, sont prises en charge à un compte spécial, d'après le poids reconnu à l'arrivée.

Ce compte est successivement déchargé du poids des mélasses :

a) Contenues dans les quantités de jus fermentés déclarées au registre des mises en distillation ;

b) Expédiées en nature ;

c) Dont la vente a été régulièrement constatée.

Les agents des douanes et impôts indirects peuvent arrêter la situation des ventes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents résultant de cette balance sont ajoutés aux charges et les manquants portés en sortie.

ART. 18. — Les matières premières propres à la distillation, introduites ou fabriquées dans la distillerie, sont prises en charge pour leur volume et pour la quantité d'alcool qu'elles représentent.

Le compte ainsi ouvert est déchargé des quantités soumises à la distillation, des quantités régulièrement expédiées et de celles dont la perte a été régulièrement constatée.

ART. 19. — Les agents des douanes et impôts indirects sont autorisés à arrêter à toute époque la situation des matières premières dont le compte est tenu en vertu de l'article précédent.

Les excédents sont saisis conformément à la législation sur les alcools. Si la vérification fait ressortir des manquants les droits sont payés sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les boissons formant le manquant.

### TITRE V.

#### Mises en distillation.

ART. 20. — Le registre de mise en distillation doit présenter sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge :

1° A l'instant même où les jus fermentés commencent à être mis en distillation :

a) Le numéro et la contenance de la cuve dont ils sont extraits ;

b) La date et l'heure du commencement de l'opération ;

c) La date et l'heure de la fin de l'opération ;

2° Le cas échéant, la quantité du liquide réservée pour un nouveau chargement.

Ce registre, fourni gratuitement par l'administration, est tenu par les distillateurs ; il doit être représenté à toute réquisition du service des douanes et impôts indirects.

ART. 21. — Les agents des douanes et impôts indirects sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées

avant et après fermentation et à prélever, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.

#### TITRE VI.

##### *Compte de magasin.*

ART. 22. — Dans chaque distillerie il est ouvert un compte de magasin. Ce compte est chargé en alcool pur :

1° Des quantités d'alcool existant en magasin à l'inventaire de fin de campagne ;

2° Des quantités d'alcool obtenues dans l'usine ;

3° Des quantités d'alcool reçues de l'extérieur ;

4° Des excédents constatés lors des inventaires.

Ce compte est déchargé, dans les mêmes conditions :

1° Des quantités d'alcool dénaturées sur place ;

2° Des quantités d'alcool régulièrement expédiées ;

3° Des quantités d'alcool soumises à un repassage, une rectification ou une déshydratation ;

4° Des alcools imparfaits ajoutés aux jus fermentés lorsque ces alcools ont déjà été pris en charge ;

5° Des quantités d'alcool dont la perte a été régulièrement constatée ;

6° Des manquants apparaissant à la suite des inventaires.

Un compte semblable est tenu pour les huiles essentielles qui sont prises en charge ou portées en décharge :

1° Pour leur volume total ;

2° Pour leur degré constaté à l'alcoomètre ;

3° Pour la quantité d'alcool correspondant à ce volume et à ce degré ;

4° Pour la quantité d'alcool pur qu'elles contiennent réellement après élimination des essences.

ART. 23. — Les quantités d'alcool obtenues dans l'usine sont prises en charge au compte de magasin au moment de leur extraction des bacs jaugeurs, en présence du service des douanes et impôts indirects.

Elles sont déterminées soit par lecture directe si les échelles ou jauges métalliques sont graduées en volume, soit par calcul établi en partant du procès-verbal d'épaulement du bac, lorsque les jauges sont graduées en centimètres.

ART. 24. — Les agents des douanes et impôts indirects peuvent arrêter à toute époque la situation des comptes de magasin relatifs :

1° Aux produits achevés ;

2° Aux produits à repasser ;

3° Aux huiles essentielles.

Le distillateur est tenu de faire le plein des fûts de manière que le service des douanes et impôts indirects n'ait à opérer les vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits.

Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi par procès-verbal.

Si la vérification fait ressortir des manquants, ces manquants sont admis en décharge aux conditions fixées à l'article 25 ci-après.

ART. 25. — Les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constatés sont alloués en franchise par le directeur des douanes et impôts indirects.

Il en est de même des déficits reconnus provenir de causes naturelles, lorsqu'ils ne dépassent pas, par campagne annuelle, 2 % des prises en charge, ainsi que des déchets de rectification, lorsqu'ils ne dépassent pas 3 %.

Lorsque ces maxima sont dépassés, le directeur des finances est appelé à statuer.

#### TITRE VII.

##### *Remises en fabrication.*

ART. 26. — Aucune quantité de flegmes ou d'alcools à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à repasser, à rectifier ou à

déshydrater sans que le distillateur ait fait une déclaration indiquant :

1° La nature, le volume et le degré des flegmes et des produits remis en œuvre ;

2° Le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits ;

3° La date et l'heure du chargement de l'appareil.

Il est donné décharge, au compte de magasin, des quantités introduites dans l'appareil à repasser, à rectifier ou à déshydrater.

#### TITRE VIII.

##### *Compte général de fabrication.*

ART. 27. — Dans les distilleries qui ne se livrent pas uniquement à la distillation de matières premières, il est tenu un compte général de fabrication pour tous les produits de distillation, de repassage, de rectification ou de déshydratation.

Ce compte est chargé en alcool pur :

1° Des quantités d'alcool existant à l'inventaire de fin de campagne :

a) En magasin ;

b) Dans les appareils affectés aux opérations de repassage, de rectification ou de déshydratation ;

c) Dans les huiles essentielles provenant de distillation, repassage, rectification ou déshydratation ;

2° Des quantités d'alcool coulant des appareils affectés aux opérations de distillation et prises en charge dans les conditions fixées à l'article 23 ;

3° Des quantités d'alcool reçues de l'extérieur y compris celles contenues dans les huiles essentielles ;

4° Des quantités d'alcool contenues dans les huiles essentielles de distillation obtenues sur place ;

5° Des excédents constatés aux inventaires généraux prévus à l'article 28 ci-après.

Le compte est déchargé dans les mêmes conditions :

1° Des quantités d'alcool régulièrement expédiées ;

2° Des quantités d'alcool dénaturées sur place ;

3° Pour l'alcool pur qu'elles représentent, des quantités d'huiles essentielles régulièrement expédiées ;

4° Des quantités d'alcool dont la perte a été régulièrement constatée ;

5° Des manquants apparaissant aux inventaires généraux.

ART. 28. — Un inventaire général des produits de la distillation, du repassage et de la rectification ou de la déshydratation est opéré toutes les fois que les employés le jugent nécessaire. Cet inventaire est fait autant que possible lorsque les appareils sont en repos.

Les excédents sont saisis par procès-verbal.

Les manquants dont il n'est pas donné décharge par application de l'article 25 sont immédiatement imposables.

#### TITRE IX.

##### *Registre-magasinier.*

ART. 29. — Un registre-magasinier est tenu dans toutes les distilleries industrielles.

Les agents inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque fût, le volume et la force alcoolique des spiritueux.

Tout transvasement doit avoir lieu en présence du service des douanes et impôts indirects.

#### TITRE X.

##### *Dispositions diverses.*

ART. 30. — Est réputée fabriquée en fraude et saisie, toute quantité d'alcool trouvée, soit dans les tuyaux, soit dans des récipients autres que ceux visés aux articles 4, 5, 8, 9 et 14, ou en dehors des fûts inscrits au registre-magasinier dont la tenue est prescrite par l'article 29.

ART. 31. — Il est interdit de prélever aux éprouvettes aucune quantité d'alcool, sauf pour les besoins de la dégustation.

ART. 32. — Les distillateurs devront présenter une caution solvable qui s'engagera solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge.

ART. 33. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du dahir du 2 juin 1916 (30 rejev 1334) sur le régime de l'alcool, modifié par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355).

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1371 (2 juin 1952).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 12 août 1952 (20 kaada 1371)  
sur le régime des alambics.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 juin 1916 (30 rejev 1334) sur le régime de l'alcool, notamment en son article 7, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété en application du dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (6 hija 1335) sur le régime des alambics ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1921 (7 safar 1340) sur la détention des alambics destinés au traitement des sous-produits agricoles.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'importation, la fabrication, la modification, la détention et la cession en zone française du Maroc des alambics ou portions d'alambics sont subordonnées à l'autorisation du directeur des finances (administration des douanes et impôts indirects). Cette autorisation est personnelle, elle peut être retirée en cas de contravention aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Toute demande d'importation, de fabrication ou de détention doit indiquer la nature, la capacité, la puissance de rendement, la description complète des appareils ou portions d'appareils, l'usage auquel ils sont destinés ainsi que le lieu où ils doivent être déposés.

Pour les coopératives de distillation, la demande doit comporter la liste complète et la signature légalisée de tous les adhérents. Cette liste doit être tenue à jour et complétée, le cas échéant, dans les mêmes formes par le président du groupement ou son remplaçant.

Sont seuls autorisés à faire usage des alambics les membres de ce groupement.

ART. 3. — Les alambics et portions d'alambics doivent être poinçonnés par les soins de l'administration. Le poinçonnage qui donne lieu à la perception d'un droit fixe de 100 francs, a lieu soit dans un bureau des douanes et impôts indirects, soit chez le fabricant ou le destinataire. Dans ces derniers cas, les frais de déplacement et de vacation des agents sont à la charge du propriétaire de l'appareil.

Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un appareil poinçonné ont été remplacées ou ont subi une réparation ou une transformation ayant fait disparaître la marque, celle-ci est réapposée sans frais si aucune modification essentielle n'a été apportée à l'instru-

ment. Dans le cas contraire, les marques anciennes restantes sont oblitérées et il est procédé à un nouveau poinçonnage aux frais du propriétaire.

ART. 4. — Les appareils servant à la production de l'alcool doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. A cet effet, dès l'achèvement des travaux de distillation ou la cessation des causes qui auront motivé le descellement (V. art. 8, A. V. du 9 octobre 1921), les détenteurs sont tenus de prévenir le service des douanes et impôts indirects pour que les appareils soient placés sous scellés.

ART. 5. — Les alambics et portions d'alambics ne peuvent circuler que sous le couvert d'un laissez-passer délivré par le service des douanes et impôts indirects ou, à défaut, par l'autorité locale de contrôle. Ce titre de mouvement doit être adressé à la direction des douanes et impôts indirects, à Casablanca, dès l'arrivée de l'appareil à destination ; il est remis au bureau des douanes du point de sortie, en cas d'exportation hors de la zone française du Maroc.

ART. 6. — Les détenteurs d'alambics sont tenus de représenter leurs appareils à toute réquisition des agents de l'administration. Lorsqu'ils veulent les détruire ils doivent en faire la déclaration au service des douanes et impôts indirects ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle. La destruction ne peut s'effectuer qu'en présence des agents du service des douanes et impôts indirects qui en dressent procès-verbal et transmettent ce document à la direction des douanes et impôts indirects.

ART. 7. — Il sera procédé à un recensement général des appareils ou portions d'appareils de distillation autorisés. A cet effet les détenteurs devront formuler une nouvelle demande d'autorisation de détention dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat. A l'expiration de ce délai, tout appareil ou portion d'appareil dont la demande d'autorisation de détention n'aura pas été renouvelée sera considérée comme détenu illégalement.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont également applicables à tous les appareils, autres que les alambics, pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits.

ART. 9. — Sont, toutefois, dispensés de toute formalité l'importation, la fabrication, la détention, la cession et la circulation :

a) Des petits appareils, dits « alambics d'essai », généralement utilisés pour les expériences de laboratoires à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre ;

b) Des appareils en verre ou en pyrex, dont le ballon possède une capacité inférieure à dix litres et utilisés généralement pour les travaux de laboratoire ;

c) Des appareils construits spécialement pour la production de l'eau distillée, qui sont généralement des appareils du type dit « mural », à marche continue, mais dépourvus de tout organe de rétrogradation ou de rectification, utilisés généralement dans les laboratoires scientifiques ou industriels, les hôpitaux, les cliniques et les pharmacies.

Les détenteurs des appareils énumérés ci-dessus n'auront pas à formuler la demande prescrite par l'article 7.

ART. 10. — La non représentation des appareils dont la détention sera autorisée, leur emploi en vue d'une extraction frauduleuse d'alcool et toutes autres infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux articles 11, 12 et 13 du dahir du 2 juin 1916 (30 rejev 1334) modifié par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355).

ART. 11. — Sont abrogés l'arrêté viziriel susvisé du 23 septembre 1917 (6 hija 1355) et l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1921 (7 safar 1340).

Fait à Rabat, le 20 kaada 1371 (12 août 1952).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Arrêté viziriel du 11 août 1952 (19 kaada 1371) fixant, pour l'année 1952, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine, en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités, à percevoir au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales ;

Vu le dahir du 18 mars 1923 (29 rejeb 1341) étendant aux caïds des centres non érigés en municipalités les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales par le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1952, au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale), en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités, est fixé ainsi qu'il suit :

REGIONS	CENTRES	DÉCIMES EN REMPLACEMENT DE LA TAXE :			TOTAL
		Riveraine d'entretien		De balayage	
		De chaussées	D'égouts		
Agadir .....	Tiznit .....			5	5
	Taroudannt .....	3	3	9	15
Casablanca ..	Inczgane .....	3		7	10
	Sidi-Bennour .....	3		7	10
	Khoubibga .....	5		5	10 (1)
	Oued-Zem .....			7	7
	Boulhaut .....	5		10	15
Fès .....	Boucleron .....	6		4	10
	Guercif .....	1		3	4
Marrakech ..	Imouzzèr-du-Kandar ..	3	2	5	10
	Demnate .....	3	4	8	15
	El-Kelaâ-des-Srarhna ..			10	10
Meknès .....	Azrou .....	2	2	6	10
	El-Aïoun .....	3		7	10
Oujda .....	Berguent .....	5		10	15
	Berkane .....			5	5
	Martimprey-du-Kiss ..	3		7	10
Rabat .....	Sidi-Yahya-du-Rharb ..	3		7	10
	Marchand .....	3	3	7	13

(1) Non compris le périmètre de l'O.C.P.

ART. 2. — Les sommes perçues au titre des décimes additionnels ainsi fixés seront prises en recettes au budget général de l'exercice 1952, 3<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, article 33.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1371 (11 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au règlement du pari mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au règlement du pari mutuel et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le taux des mises est établi par multiple de cent francs ; il ne peut être inférieur à cent francs. »

« Article 7. — .....

« Les appoints au-dessous de dix francs ne seront pas payés ; ceux de dix francs et au-dessus seront payés dix francs. Toutefois lorsque les calculs de la répartition ne donneront pas un produit au moins égal à dix francs au-dessus de l'unité de répartition, il sera payé dix francs. »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1942 (26 chaoual 1361) portant création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes aux abords de certaines routes, pistes et chemins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 avril 1938 (5 safar 1357) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1942 (26 chaoual 1361) portant création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes aux abords de certaines routes, pistes et chemins ;

Considérant qu'il importe de modifier l'arrêté viziriel susvisé pour qu'il ne s'applique, plus à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Fès ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 novembre 1942 (26 chaoual 1361) est modifié comme suit :

NUMEROS des routes, pistes et chemins	DESIGNATION des routes, pistes et chemins	SECTIONS INTERDITES à la publicité à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise des routes et chemins.	OBSERVATIONS
3	De Port-Lyautey à Fès...	Du P.K. 0 au P.K. 99 + 600. Du P.K. 111 au P.K. 114 Du P.K. 135 + 100 au P.K. 157.	Le P.K. 157 : limite du périmètre municipal de la ville de Fès.
20	De Fès à la Haute-Moulouya, par Scfrou ....	Du P.K. 0 au P.K. 0 + 900. Du P.K. 106 au P.K. 108.	P.K. 0 + 900 : limite du périmètre municipal de la ville de Fès.
20 a	De jonction entre les routes n° 20 et n° 3.	Du P.K. 1 + 400 à son extrémité.	P.K. 1 + 400 : limite du périmètre municipal de la ville de Fès.
302	De Fès à Aïn-Aïcha ....	Du P.K. 1 + 200 au P.K. 10.	P.K. 1 + 200 : limite du périmètre municipal de la ville de Fès.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1371 (16 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

**Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels où le personnel est exposé d'une façon habituelle à l'action des vapeurs d'hydrocarbures benzéniques, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants sont tenus de prendre les mesures particulières de protection énumérées aux articles suivants, à moins qu'ils n'aient obtenu la dispense prévue à l'article 2 ci-après.

Sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté les établissements dans lesquels sont exécutés au moyen d'hydrocarbures benzéniques ou de produits en renfermant, les travaux industriels dont la liste sera établie par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille. Ces travaux ne pourront être effectués par les travailleurs à domicile répondant à la définition du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) que dans les conditions fixées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 25 du même dahir.

ART. 2. — Les chefs d'établissement pourront être dispensés, par décision de l'inspecteur divisionnaire du travail, des obligations prévues par le présent arrêté, sous réserve d'utiliser les produits ou le matériel de protection, dans les conditions déterminées par arrêté du directeur du travail et des questions sociales. Cet arrêté pourra, en outre, déterminer les conditions auxquelles devront répondre les produits ou le matériel utilisés.

ART. 3. — Les chefs des établissements visés à l'article premier doivent s'assurer la collaboration d'un médecin qui procédera aux examens et constatations prévus à l'article 4.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 4. — Seuls peuvent être employés aux travaux visés à l'article premier ou appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux où ces travaux sont effectués, les ouvriers ou les

employés dont l'aptitude aux travaux comportant le risque d'intoxication benzolique est constatée par une attestation du médecin. Cette attestation valable pour deux mois à compter de la date de l'embauchage doit être ultérieurement renouvelée de six mois en six mois.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le médecin, sans attendre une visite périodique, toute personne employée à ces travaux ou travaillant dans les locaux où ils sont effectués, qui se déclare indisposée par lesdits travaux.

Si le médecin constate qu'un travailleur occupé dans un local où s'effectuent lesdits travaux est atteint d'une des maladies énumérées au tableau du benzolisme professionnel, annexé à l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1943, pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, tout le personnel occupé dans le même local doit faire l'objet d'un examen général clinique et hématologique par le médecin. Cet examen sera renouvelé tous les deux mois, tant que seront constatés des cas de maladie professionnelle imputables à l'utilisation des produits benzoliques.

Les examens médicaux, prévus aux alinéas précédents, comporteront obligatoirement un examen clinique complet, ainsi qu'un examen hématologique portant notamment sur la numération globulaire, l'aspect des globules rouges, la valeur globulaire, la formule leucocytaire, le signe du Jacel, le temps de saignement.

ART. 5. — Un registre spécial tenu constamment à jour mentionne pour chaque ouvrier ou employé :

1<sup>o</sup> Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2<sup>o</sup> Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences, les indications que pourraient contenir ces certificats et la mention du médecin qui les a délivrés ;

3<sup>o</sup> Les attestations délivrées par le médecin de l'établissement par application de l'article 4.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 6. — Les chefs d'établissement sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail et en caractères facilement lisibles :

1<sup>o</sup> Le nom et l'adresse du médecin chargé de procéder aux examens ;

2<sup>o</sup> Un avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter

le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

ART. 7. — Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales rappellera, à titre indicatif, les symptômes de l'intoxication benzolique à la recherche desquels s'attachera particulièrement la surveillance médicale prévue par les articles 3 et 4.

Le texte de cet arrêté sera remis par le chef d'établissement au médecin désigné à l'article 3. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 5.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le trentième jour qui suivra la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté directeur prévu à l'article premier.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952 fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication benzolique.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit, la liste des travaux industriels exposant le personnel à l'action des vapeurs d'hydrocarbures benzéniques et entraînant l'assujettissement des établissements où ils sont exécutés aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1952 relatif à la prévention de l'intoxication benzolique :

Préparation, extraction, rectification, dénaturation de benzols ;  
Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés ;

Extraction des matières grasses ; dégraissage des os, peaux ; cuirs, fibres textiles, tissus ; nettoyage à sec, dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses ;

Préparation de dissolution de caoutchouc, manipulation et emploi de ces dissolutions ; tous autres emplois de benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés ;

Fabrication et application des vernis, peintures, émaux, mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols ; fabrication de similicuir, collage de la rayonne ou autres fibres au moyen d'enduits renfermant des benzols ; emploi divers de benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ;

Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants ; filtration, concentration des solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage des substances préalablement dissoutes ; emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols ;

Emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides ;

Emploi des benzols comme dénaturants ;

Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques ; transvasement, manipulation de ces carburants lorsque ces opérations ne s'effectuent pas en plein air.

Pour l'application du présent arrêté, le terme « benzol » désigne des hydrocarbures benzéniques, purs ou mélangés, distillant au-dessous de 200 degrés.

ART. 2. — Toutefois, les travaux énumérés à l'article premier n'entraîneront pas l'assujettissement aux dispositions de l'arrêté viziriel précité du 18 août 1952 lorsque la fraction distillant avant 200 degrés des produits utilisés pour leur exécution ne renfermera pas plus de 5 % d'hydrocarbures benzéniques.

Rabat, le 25 août 1952.

**R. MARGAT.**

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 26 août 1952 portant dispense des obligations prévues par l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pourront être dispensés de l'assujettissement aux obligations prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1952, dans les conditions déterminées par ledit arrêté, les chefs d'établissement dont les produits ou le matériel sont utilisés dans les conditions ci-après :

1° Lorsqu'il résulte d'une déclaration écrite à l'inspecteur divisionnaire du travail, effectuée sous leur responsabilité, par lettre recommandée, que les hydrocarbures benzéniques employés au cours des travaux comportant l'assujettissement à l'arrêté viziriel précité du 18 août 1952, ont une courbe de distillation telle qu'au moins 90 % en volume passent à la distillation au-dessus de 145°, sans que plus de 1 % distille au-dessous de 130°, et que ces hydrocarbures ne sont pas utilisés à une température supérieure à la température ambiante ;

2° Lorsque les travaux comportant l'assujettissement à l'arrêté viziriel précité du 18 août 1952 sont effectués à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Rabat, le 26 août 1952.

**R. MARGAT.**

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 août 1952 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers de l'intoxication benzolique ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis dont l'affichage est prescrit par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1952, devra être conforme au texte ci-après.

Rabat, le 27 août 1952.

**R. MARGAT.**

## ANNEXE.

## AVIS.

## LE BENZOLISME. — SES DANGERS. — MOYENS DE PRÉVENTION.

Tout travail qui nécessite un contact fréquent avec les hydrocarbures benzéniques (benzène et ses homologues : toluène, xylène, etc.), expose à une intoxication grave.

Ces produits sont les constituants essentiels des dissolvants industriels dénommés benzine cristallisable, benzols, toluols, xylols, solvant-naphta. Ils peuvent être employés dans le dégraissage, la préparation ou l'utilisation des dissolutions de caoutchouc, la fabrication et l'application de vernis, l'emploi d'encres pour l'héliogravure, etc.

Les hydrocarbures benzéniques émettent même à la température normale des vapeurs toxiques, d'odeur peu intense et parfois agréable, qui se diffusent dans l'atmosphère des ateliers.

Ces vapeurs peuvent pénétrer dans l'organisme par les poumons ; elles risquent alors de déterminer soit une intoxication aiguë, soit une intoxication chronique. En outre, en raison de leur qualité de solvant des graisses, les carbures benzéniques peuvent attaquer les revêtements protecteurs de la peau et déterminer des lésions cutanées surtout chez les sujets prédisposés.

## DANGERS.

L'intoxication chronique qui constitue le véritable benzolisme professionnel, résulte de l'inhalation répétée de petites quantités de vapeurs. Cette intoxication se produit donc lentement et de façon insidieuse, d'autant plus dangereuse que l'ouvrier n'a l'attention attirée sur son état par aucun phénomène douloureux ou trouble grave.

Le benzolisme professionnel est surtout caractérisé par des lésions du sang consistant en particulier en une anémie progressive qui peut déterminer la mort lorsqu'elle n'est pas assez rapidement traitée, notamment par l'arrêt du travail nocif.

L'attention sur ces lésions sanguines peut être attirée par une fatigue anormale, un peu de pâleur des téguments ou enfin des hémorragies (règles abondantes et prolongées, saignements de nez, etc.) et ecchymoses spontanées.

Seul l'examen du sang, prélevé par simple piqûre, sans douleur ni danger, effectuée au doigt ou au lobule de l'oreille, permet de déceler ces lésions à leur début.

Certains sujets présentent une susceptibilité spéciale vis-à-vis des benzols et peuvent, dans ces conditions, être atteints peu de temps après leur entrée en contact avec le toxique. Cette prédisposition, que peut révéler un examen précoce du sang, commande l'éloignement définitif de la profession. Elle existe toujours chez les sujets qui ont déjà été atteints d'anémie benzolique ; aussi ces travailleurs ne doivent-ils, en aucun cas, être occupés à un emploi qui risque de les mettre en contact avec des vapeurs d'hydrocarbures benzéniques, même s'ils semblent complètement guéris ou s'ils ne manipulent pas eux-mêmes le produit nocif.

## MOYENS DE PRÉVENTION.

Les mesures indiquées ci-après permettent d'éviter l'intoxication benzolique professionnelle ou tout au moins d'en réduire considérablement le danger.

## I. — Visites médicales périodiques.

La mesure de protection la plus efficace est l'examen médical périodique des ouvriers appelés à se trouver en contact avec les benzols. Ces ouvriers doivent donc, dans leur intérêt, accepter de se laisser examiner par le médecin qui peut déceler, en particulier, par l'étude du sang, des intoxications parfois avancées chez des sujets qui, n'éprouvant aucun trouble, ne se croient pas malades. Ainsi peuvent être évitées des intoxications graves, trop souvent mortelles.

## II. — Mesures techniques de prévention.

Les vapeurs nocives seront évacuées au fur et à mesure de leur production lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos en marche normale. Dans leur propre

intérêt, les ouvriers ne devront en aucune manière entraver le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou d'aspiration.

En raison de la densité élevée des vapeurs des hydrocarbures benzéniques, l'établissement d'une ventilation générale assurant une élimination entièrement efficace de ces vapeurs est impossible. Aussi est-il indispensable d'aménager des dispositifs d'aspiration localisée, même si la quantité relativement faible de vapeurs émises ne justifie pas l'installation d'un système de récupération.

En principe, ces vapeurs seront captées par descensum. En cas d'impossibilité, elles le seront horizontalement avant leur entrée dans les canalisations de l'appareil d'aspiration proprement dit.

Les vapeurs seront captées au lieu même de leur production sur les tables de travail ou leur périphérie dans les industries de collage ; sur les machines, lorsque les dispositifs mécaniques seront utilisés pour l'application de produits renfermant des benzols (machines rotatives et à feuilles, tables de pliage dans l'imprimerie, métiers dans la fabrication des tissus imperméables, appareils de lavage et appareils divers pour le nettoyage à sec, etc.), au niveau des pièces à peindre, dans le cas de la peinture au pistolet.

Si l'évaporation du solvant se produit sur une grande surface (industrie du vêtement, du nettoyage à sec, du caoutchouc, etc.), des buses d'aspiration supplémentaires pourront être installées au voisinage du sol de l'atelier en raison de la densité élevée des vapeurs.

Si l'amplitude des mouvements effectués par l'ouvrier est assez faible (collage, assemblage ou peinture de petites pièces), le rendement des dispositifs d'aspiration sera amélioré en munissant le poste de travail d'un capotage constitué par un bâti léger garni de feuilles transparentes, à l'intérieur duquel des guichets de section aussi réduite que possible seront aménagés.

Exceptionnellement, le captage des vapeurs pourra se faire per ascensum, lorsque les mélanges d'air et de vapeurs de carbures benzéniques sont susceptibles d'atteindre des températures relativement élevées (tables chauffantes, calandres, métiers servant au gommage des tissus), ou pour des raisons techniques particulières (imprimerie).

Une diffusion convenable dans le local d'air de compensation prélevé à l'extérieur devra être assurée. Un dispositif de réchauffage éventuel de l'air de compensation (aérotherme) est à recommander.

Une insufflation convenable d'air chaud est à recommander particulièrement dans la peinture au pistolet des très grosses pièces (industrie aéronautique, carrosserie, etc.).

Le renouvellement de l'atmosphère général des ateliers sera assuré, s'il y a lieu, en plaçant au niveau du sol ou du plancher des dispositifs refoulant l'air pollué à l'extérieur.

L'ensemble des moyens de ventilation existant (dispositifs de ventilation générale de l'atelier, dispositifs d'aspiration localisée), fonctionnant dans les conditions indiquées par le fournisseur, doit être tel que la teneur en benzol de l'atmosphère du local ne soit pas supérieure à un décigramme par mètre cube.

Si des analyses d'air sont prescrites en vue du contrôle de l'installation, les prélèvements d'air devront être effectués à la hauteur des voies respiratoires des ouvriers dans leur zone de travail.

Dans les cas où il ne sera pas possible d'avoir recours aux dispositifs de protection collective (travaux de peinture dans le bâtiment et les travaux publics) et dans ceux où les appareils de ventilation n'exercent qu'un effet minime sur le renouvellement de l'air (travaux de peinture à l'intérieur de réservoirs), les ouvriers seront munis d'appareils de protection individuelle efficaces contre les vapeurs et des vésicules liquides. A cet effet, des masques ou demi-masques avec cartouches filtrantes répondant aux normes exigées pour l'équipement des masques individuels destinés à la défense passive pourront être utilisés. Pour les atmosphères très polluées, des cagoules spéciales avec insufflation d'air comprimé seraient préférables.

Avant toute opération de nettoyage, d'entretien ou de réparation d'appareils habituellement clos, l'atmosphère des fosses, cuves ou réservoirs devra être soigneusement purgée. Le personnel sera muni d'appareils respiratoires appropriés.

Une disposition et un aménagement judicieux des locaux de travail réduiront au minimum le nombre des personnes exposées.

Le personnel dont le travail ne comporte pas l'emploi de produits nocifs sera occupé, sauf impossibilité, dans des ateliers séparés.

Le séchage des pièces ayant reçu une application de colle, peinture, etc., sera effectué dans des locaux distincts ou dans des étuves ou armoires munies de dispositifs permettant l'évacuation des vapeurs nocives à l'extérieur.

L'évaporation des réserves de solvants aromatiques ou des produits qui en contiennent sera réduite au minimum.

Dans les industries de collage, les récipients contenant la dissolution seront maintenus fermés et ne pourront comporter qu'un orifice dans le couvercle pour permettre le passage d'un pinceau. Dans ce domaine, différents modèles de récipients dont certains s'inspirent du flacon compte-gouttes ou de l'abreuvoir à oiseaux peuvent donner satisfaction. Dans la mesure du possible, ces récipients seront placés sous des niches mises en dépression.

Dans les imprimeries, les encriers seront rendus aussi étanches que possible. Le mode de remplissage primitif par transvasement de bidons d'encre devra être remplacé dans la mesure du possible par une distribution automatique.

Les opérations de transvasement des fûts de peinture, solvants, etc., ne seront pas effectuées dans les ateliers, à moins que ces opérations ne se fassent dans des conditions réduisant au minimum les dégagements de vapeurs.

Les chiffons imbibés de solvant et mis au rebut devront être aussitôt après usage enfermés dans des récipients métalliques, clos et étanches, dont la vidange se fera à l'extérieur. Les précautions prévues à propos des pots d'enduction, de peinture, etc., s'appliquent également aux chiffons en cours d'usage.

Pour éviter les dégagements de vapeurs et les pertes de solvant dans les entreprises de nettoyage à sec, il est recommandé d'utiliser les chariots munis de couvercles et d'un double fond perforé pour le transport des vêtements entre les laveuses et les essoreuses d'une part, les essoreuses et les sècheurs d'autre part.

### III. -- Mesures d'hygiène individuelles.

A la fin du travail, il est nécessaire de changer de vêtements et de procéder à une toilette minutieuse.

Il est dangereux de se nettoyer les mains avec des benzols ou avec tout autre dissolvant contenant des hydrocarbures benzéniques.

Toute cause d'anémie : manque de sommeil, mauvaise nourriture, manque d'exercice, devra être évitée, ainsi que plus particulièrement l'excès de boissons alcooliques qui augmente les dangers d'intoxication.

Une bonne hygiène buccale est utile.

Enfin, il est indispensable que les ouvriers consultent soit leur médecin, soit le médecin de l'entreprise dès l'apparition du moindre trouble, en particulier en cas de fatigue anormale, de perte d'appétit, de pâleur des téguments, d'hémorragies ou d'écchymoses spontanées.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1952 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales effectuées en vertu de l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers d'intoxication benzolique.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers d'intoxication benzolique ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte ci-dessous devra être transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène

applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

*Recommandations concernant les visites médicales effectuées en vertu de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 août 1952.*

I. — Lors de l'examen d'embauchage, il y a lieu de considérer comme inaptes aux travaux susceptibles de provoquer l'intoxication benzolique :

Les sujets féminins âgés de moins de dix-huit ans ;

Les sujets masculins âgés de moins de dix-huit ans, sauf autorisation spéciale du médecin ;

Les femmes enceintes ou nourrices ;

Les sujets ayant antérieurement été atteints d'une hémopathie toxique ou d'une intoxication benzolique ;

Les sujets étant atteints ou ayant été atteints antérieurement d'une hémopathie chronique (hémogénies, hémophilie, anémie de Biermer, chloroses, syndromes, hémolytiques chroniques) ;

Les sujets présentant des anomalies notables du sang telles que : nombre de globules rouges inférieur à 4.000.000 par millimètre cube ; nombre de globules blancs inférieur à 5.000 par millimètre cube, pourcentage de polynucléaires neutrophiles inférieur à 50 %, temps de saignement supérieur à 6 minutes, signe du lacet franchement positif ;

Les sujets en mauvais état de nutrition ayant récemment souffert de carences alimentaires sévères.

Si l'examen d'embauchage porte sur du personnel qualifié ayant déjà effectué des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication benzolique, les sujets présentant les désordres sanguins suivants isolés ou associés :

Nombre de globules rouges compris entre 3.500.000 et 4.000.000 par millimètre cube ;

Nombre de globules blancs compris entre 3.500 et 5.000 par millimètre cube ;

Taux de polynucléaires neutrophiles compris entre 35 et 50 % ;

Temps de saignement compris entre 6 et 10 minutes, pourront être embauchés. Leurs cas seront assimilés à ceux des sujets visés par le paragraphe 3° du titre II ci-après.

II. — A l'issue des examens ultérieurs, les sujets examinés seront classés en trois catégories :

1° Seront considérés comme aptes, les sujets chez lesquels :

a) L'examen clinique complet ne décèle aucun signe d'intoxication benzolique ni aucune altération organique sérieuse ;

b) L'examen hématologique montre un nombre de globules rouges au moins égal à 4 millions par millimètre cube, un nombre de globules blancs au moins égal à 5.000 par millimètre cube, un taux de polynucléaires neutrophiles au moins égal à 50 % et l'absence d'éléments anormaux dans le sang ;

c) Le signe du lacet est négatif et le temps de saignement inférieur à 6 minutes ;

2° Seront considérés comme inaptes :

a) Les sujets présentant des signes cliniques d'intoxication benzolique (céphalées fréquentes et vertiges, nausées et vomissements, épistaxis, purpuras, hémorragies muqueuses ou viscérales) ;

b) Les femmes enceintes ou nourrices ;

c) Les sujets chez lesquels évolue une des affections visées au titre premier ;

d) Les sujets chez lesquels sont constatés les désordres sanguins suivants isolés ou associés :

Nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par millimètre cube ;

Nombre de globules blancs égal ou inférieur à 3.500 par millimètre cube ;

Taux de polynucléaires neutrophiles égal ou inférieur à 35 % ;

Etats leucémoïdes ou leucoses ;

Nombre de lymphocytes supérieur à 10.000 par millimètre cube ;

Temps de saignement supérieur à 10 minutes ;

3° Seront maintenus en observation tout en continuant leur travail, sous réserve d'un nouvel examen clinique et hématologique pratiqué deux mois après et éventuellement répété :

a) Les sujets âgés de moins de dix-huit ans, embauchés avant la publication des présentes recommandations ;

b) Les sujets masculins âgés de moins de dix-huit ans, embauchés sur autorisation spéciale du médecin ;

c) Les sujets présentant une altération modérée de l'état général (amaigrissement, asthénie, etc.), paraissant indépendante d'une intoxication benzolique ;

d) Les sujets présentant les désordres sanguins modérés suivants isolés ou associés :

Nombre de globules rouges compris entre 3.500.000 et 4.000.000 par millimètre cube ;

Nombre de globules blancs compris entre 3.500 et 5.000 par millimètre cube ;

Taux des polynucléaires neutrophiles compris entre 35 et 50 % ;  
Temps de saignement compris entre 6 et 10 minutes.

Les sujets maintenus en observation doivent être l'objet d'une surveillance très stricte. La fréquence des examens devra être augmentée si les signes cliniques ou sanguins le requièrent. Si ces signes s'accroissent, même si les signes sanguins restent dans les limites ci-dessus, les sujets seront considérés comme inaptes.

Pour l'interprétation des recommandations précédentes, le médecin tiendra compte comparativement de tous les éléments de la formule sanguine.

Il y a lieu de souligner que l'inaptitude aux travaux susceptibles d'exposer à l'intoxication benzolique n'est pas nécessairement une inaptitude à tout autre travail.

Toutes les possibilités de reclassement professionnel au sein de l'entreprise ou, à défaut, en dehors de celle-ci, doivent être examinées chaque fois qu'un changement d'emploi s'avère indispensable.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 30 jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 août 1952.

R. MARGAT.

**Arrêté du directeur des finances du 22 août 1952 fixant, pour certains produits de la récolte 1952, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.**

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1952 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1952 ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture et des forêts.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chérifien garantit à concurrence de 20 % (vingt pour cent) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1952. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1952-1953.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre .....	2.590 fr.
Pour le blé dur .....	2.590
Pour l'orge, l'avoine et le millet .....	1.600
Pour le maïs et le sorgho .....	1.800
Pour l'alpiste et coriandre .....	2.000
Pour les fèves .....	2.100
Pour les pois ronds verts .....	2.400

Pour les pois chiches .....	2.800
Pour les lentilles Maroc .....	2.000
Pour les lentilles blondes au-dessus de 24 et vertes .....	2.200
Pour le lin .....	4.800
Pour le tournesol .....	2.800
Pour le sésame et colza .....	3.200
Pour le carthame .....	2.000
Pour l'arachide .....	3.600
Pour la moutarde blanche .....	2.000
Pour les haricots .....	4.000
Pour le riz (Paddy) .....	4.000

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 22 août 1952.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté viziriel du 11 août 1952 (19 kaada 1371) portant délimitation du centre de Demnate et fixation de la zone périphérique.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Demnate, tel qu'il est figuré au plan annexé à l'original du présent arrêté, est constitué par une ligne A B C D dont les sommets sont définis comme suit :

Le point A correspond au point trigonométrique situé sur la colline de Sidi-Ouakniem, à cent mètres au sud-est du P.K. 12 + 150 du chemin tertiaire n° 6706 menant à Imi-n'Ifri ;

Le point B est situé à l'intersection de la droite A B et de la rive est de l'oued Zdik. La droite B A forme avec la droite A D un angle de 115 grades ;

Le point C est situé à la jonction de la rive est de l'oued Zdik avec la rive sud de l'oued Massèr ;

Le point D est situé à l'intersection de la droite A D et de la rive sud-ouest de l'oued Massèr.

ART. 2. — Les points A B C D définis ci-dessus sont matérialisés par une borne en béton portant l'indication P.U.

ART. 3. — La zone périphérique s'étend à un kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 4. — Les autorités locales de Demnate sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1371 (11 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUJ,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à l'exécution :

Rabat, le 25 août 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 12 août 1952 (20 kaada 1371) déclarant d'utilité publique la construction et la mise en eau des barrages de Bin-el-Ouidane et des Ait-Ouarda, et frappant d'expropriation les terrains compris dans la retenue de ces barrages.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 21 mars au 23 mai 1952, dans le cercle d'Azilal et la circonscription d'Ouaouizarhte ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction des barrages de Bin-el-Ouidane et des Ait-Ouarda, et leur mise en eau.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains compris dans la retenue de ces barrages figurés par une teinte bleue sur le plan de situation au 1/100.000<sup>e</sup> et délimités sur les plans parcellaires au 1/5.000<sup>e</sup> (n° de 1 à 9 pour le bassin de retenue de Bin-el-Ouidane et n° 1 pour celui des Ait-Ouarda), annexés à l'original du présent arrêté.

Les mêmes terrains sont indiqués au tableau parcellaire annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à « l'Énergie électrique du Maroc ».

ART. 4. — Le délai pendant lequel les terrains désignés au tableau compris dans l'article 2 ci-dessus, peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans (2 ans).

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1371 (12 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) approuvant une délimitation de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une portion de la rue Meyerbeer et la cession à un particulier de cette parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut particulier de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 13 août au 15 septembre 1951, aux services municipaux de Casablanca ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 24 juillet 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal la parcelle de la rue Meyerbeer figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est approuvée la décision de la commission municipale de Casablanca, autorisant la cession par la ville à M<sup>me</sup> Combes-Desmarais de la parcelle déclassée ci-dessus, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés quarante (596 mq. 40) environ, au prix de quatre mille francs le mètre carré, soit pour la somme totale de deux millions trois cent soixante-quinze mille six cents francs (2.375.600 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1371 (16 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 août 1952 (24 kaada 1371) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu les avis émis par la commission municipale les 28 et 29 mai et 3 juin 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de treize mille deux cents mètres carrés (13.200 mq.) environ, faisant partie de la propriété municipale dite « Casbah Ben Debbab », titre foncier n° 6917 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de quatre millions soixante mille francs (4.060.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1371 (16 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOUI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 août 1921 (7 hija 1339) est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates comprend :

- « Le directeur de l'agriculture et des forêts ou son représentant ;
- « Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture ;
- « Le directeur du commerce et de la marine marchande ou son représentant ;
- « Le délégué du Grand Vizir au commerce et à la marine marchande. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 18 août 1952 (26 kaada 1371) ordonnant la délimitation des forêts domaniales de Taïneste (cantons du Jbel-el-Guite et de Ziaïna) et des Mohriyne (cantons de Koudia-Tleta et d'Ech-Chouyab), sises sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar (région de Fès).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 2 juillet 1952 requérant la délimitation des forêts domaniales de Taïneste (cantons du Jbel-el-Guite et de Ziaïna) et des Mohriyne (cantons de Koudia-Tleta et d'Ech-Chouyab), situées sur le territoire des tribus Beni Bou Yâla et Senhaja de Rheddou de l'annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar (région de Fès),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation des forêts domaniales de Taïneste (cantons du Jbel-el-Guite et de Ziaïna) et des Mohriyne (cantons de Koudia-Tleta et d'Ech-Chouyab), situées sur le territoire des tribus Beni Bou Yâla et Senhaja de Rheddou de l'annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar (région de Fès).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 14 octobre 1952.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 19 août 1952 (27 kaada 1371) ordonnant la délimitation du canton du Jorf-Aïcha de la forêt domaniale de Bab-Azhar, située sur le territoire du bureau du cercle de Tahala (région de Fès).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition du conservateur, chef de la division des eaux et forêts p.i., en date du 15 juillet 1952 requérant la délimitation du canton du Jorf-Aïcha de la forêt domaniale de Bab-Azhar, située sur le territoire des tribus Ez Zerarda, Aït Serhrouchèn de Harira et Oulad Ali (bureau du cercle de Tahala, région de Fès),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation du canton du Jorf-Aïcha de la forêt domaniale de Bab-Azhar, située sur le territoire des tribus Ez Zerarda, Aït Serhrouchène de Harira et Oulad Ali (bureau du cercle de Tahala, région de Fès).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 28 octobre 1952.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1371 (19 août 1952).

**MOHAMMED EL HAJOU,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 23 août 1952 (1<sup>er</sup> hija 1371) autorisant la vente de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Settât.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât le 31 octobre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Settât à M<sup>me</sup> Lalla Habiba Elaouia, veuve Moulay Lahbib Elalaoui, d'une parcelle de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bouabid, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-dix mètres carrés (790 mq.) environ, telle que ladite parcelle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante-dix-neuf mille francs (79.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1371 (23 août 1952).

MOHAMMED EL HAJOU,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 août 1952 (4 hija 1371) portant délimitation du périmètre du centre de Deroua, situé entre Medfouna et Berrechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre rural de Deroua, situé à 28 kilomètres de Casablanca, à l'est de la R.P. n° 7 Casablanca-Berrechid, est délimité conformément aux indications du présent arrêté et du plan annexé à l'original du présent arrêté.

Les limites de ce périmètre urbain sont les suivantes :

Au nord : la piste qui part du P.K. 24 + 400 de la R.P. n° 7 (cote 185), se dirige vers le sud-est et passe par le marabout Doumet-es-Soualem, jusqu'à la cote 183, sur une longueur d'environ 1 km, 450 ;

A l'est : la piste qui se dirige vers le sud depuis la cote 183 et passe sur les cotes 189 (Dar-Mohamed-ben-Mouddèn), 194 et 196 (à 500 mètres environ au nord, nord-ouest de Dar-Mohamed-ben-Driss), telle qu'elle est définie sur le plan joint ;

Au sud : de la cote 196 (telle qu'elle est définie ci-dessus et sur le plan joint), la piste se dirige vers l'ouest, passe par le marabout de Lalla-Rogra et aboutit au P.K. 30 + 000 de la R.P. n° 7 ;

A l'ouest : la limite est de la R.P. n° 7, entre les P.K. 30 + 000 et 24 + 400.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 500 mètres autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du territoire des Chaouia sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 hija 1371 (26 août 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'un chalet, sis à l'Oukaïmedèn.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 16 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'un chalet appartenant à M. Rambaud Georges, et sis à l'Oukaïmedèn, tel qu'il est figuré sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de trois millions sept cent cinquante mille francs (3.750.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 août 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 28 août 1952 ordonnant une enquête en vue du classement du site des « Sources de Sidi-Yahia » (territoire d'Oujda).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site des « Sources de Sidi-Yahia », dans le territoire d'Oujda. L'étendue de ce site est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté par des polygones délimités par des lisérés, rouge, bleu, vert.

ART. 2. — Le classement comporte, en dehors de l'application des dispositions générales du dahir susvisé, les servitudes ci-après, à l'intérieur des polygones :

1° Une servitude *non ædificandi* dans la zone délimitée en rouge ;

- 2° Une servitude de boisement dans la zone délimitée en vert ;  
 3° Une servitude *non altius tollendi* de 5 mètres dans la zone délimitée en bleu.

Dans cette zone, les bâtiments seront édifiés dans un style conforme aux constructions existantes et avec les matériaux en usage dans le pays.

ART. 3. — Dans l'ensemble du site :

Les édifices d'utilité publique seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des monuments historiques. Les lignes aériennes, téléphoniques, télégraphiques ou autres ne seront établies qu'après accord de la direction de l'instruction publique ;

Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangères au pays sont interdits. L'exploitation normale des boisements reste cependant autorisée.

Rabat, le 28 août 1952.

Pour le directeur de l'instruction publique  
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques

JEAN MEUNIER.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 août 1952 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali).**

#### LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales ;

Vu les dahirs du 19 novembre 1920 et du 3 septembre 1921 portant classement de zones de protection de la ville de Fès, modifiés par le dahir du 14 octobre 1922 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) portant règlement pour la protection artistique de la médina de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali),

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-el-Bali) et de ses zones d'extension et de protection. L'étendue de ce site est figurée par des polygones teintés en bleu, jaune et vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le classement, au cas où interviendrait l'arrêté viziriel le prononçant, aurait pour effet de créer :

1° Une zone, indiquée en bleu sur le plan joint à l'original du présent arrêté et frappée :

- De servitude *non aedificandi* ;
- De servitude de maintien de la végétation.

L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites.

L'établissement de lignes électriques aériennes, de lignes téléphoniques et télégraphiques, l'établissement de routes et d'ouvrages de voirie, les installations de signalisation routière, seront subordonnés à l'agrément de l'inspecteur des monuments historiques ;

2° Une zone de servitude « *non altius tollendi* » de 8 mètres indiquée en jaune sur le plan.

Cette zone dite d'extension de la ville ancienne serait frappée également des servitudes définies par l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 portant règlement pour la protection artistique de la médina de Fès ;

3° Une zone de servitude « *non altius tollendi* » de 4 m. 50 indiquée en vert sur le plan.

Dans cette zone dite de jardins, seules des constructions à usage de logement pour des jardiniers ou des remises pourraient être édifiées. Ces constructions ne devraient pas s'élever à moins de 20 mètres des voies d'accès. Leur surface n'excéderait pas 100 mètres

carrés et ne pourrait dépasser le 1/20<sup>e</sup> de la superficie de la propriété où elles seraient bâties. Les servitudes définies par l'arrêté viziriel du 23 avril 1923 portent règlement pour la protection artistique de la médina de Fès et compatibles avec les prescriptions du présent alinéa s'appliqueront à cette zone.

Rabat, le 29 août 1952.

Pour le directeur de l'instruction publique  
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques  
et sites classés,

HENRI TERRASSE.

#### Service postal à Port-Lyautey, El-Haj-Kaddour et Aït-Mehammed.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 6, 8 et 20 août 1952, les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952 :

1° Création à la base aéronavale de Port-Lyautey d'une agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie, dénommée « Port-Lyautey B », participant aux services postal, télégraphique et des mandats ;

2° Transformation de l'agence postale d'El-Haj-Kaddour (région de Meknès), en recette-distribution ;

3° Transformation du poste de correspondant postal d'Aït-Mehammed (cercle d'Azilal), en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

#### Rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 25 août 1952 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n<sup>os</sup> 8554, 8555, 8556, 8557, 8558, 8559, 8560, 8561 présentée par la Société marocaine de commerce et d'investissement.

Les permis sont annulés à la date du présent Bulletin officiel.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'État.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'État, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370),

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article premier de l'arrêté vizi-

riel susvisé du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) est fixé à sept mille deux cents francs (7.200 fr.) par mois.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) ;

Après accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), est modifié ainsi qu'il suit :

TITRES	PRIMES	TAUX annuels
		Francs
Diplôme d'études supérieures marocaines .....	Prime de 1 <sup>re</sup> classe.	12.000
Diplôme de langue arabe classique..		
Diplôme d'arabe dialectal marocain.	Prime de 2 <sup>e</sup> classe.	8.640
Brevet de langue arabe classique....		
Brevet d'arabe dialectal marocain..		
Certificat de langue arabe classique.	Prime de 3 <sup>e</sup> classe.	5.760
Certificat d'arabe dialectal marocain.		

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 17 juin 1932 (12 safar 1351), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), est modifié ainsi qu'il suit :

TITRES	PRIMES	TAUX annuels
		Francs
Diplôme de berbère ou diplôme d'études supérieures marocaines..	Prime de 1 <sup>re</sup> classe.	12.000
Brevet de berbère .....	Prime de 2 <sup>e</sup> classe.	8.640
Certificat de berbère .....	Prime de 3 <sup>e</sup> classe.	5.760

ART. 3. — Les taux des primes d'arabe réservés aux agents de la direction des services de sécurité publique visés aux articles 21

et 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), sont portés respectivement de 1.200 à 1.800 francs (1<sup>er</sup> degré) et de 2.400 à 3.600 francs (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés).

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 septembre 1950 (5 hija 1369) ;

Après accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 septembre 1950 (5 hija 1369), est modifié ainsi qu'il suit :

TITRES EXIGES	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE
	(Par an)	(Par an)
Titulaire du certificat de berbère.....	10.700	16.000
Titulaire du brevet de berbère.....	25.500	38.400
Titulaire du diplôme de dialectes berbères ou diplôme supérieur d'études marocaines .....	30.750	46.750

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres mixtes des administrations publiques.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux

Français et aux Marocains dans les cadres mixtes des administrations publiques et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi	PROPORTIONS
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.</b>		
Secrétaires d'administration .....	Cr, V, Y, O, Th, Og, Br, M, CJ, P.	1/3
Commis .....	Cr, V, Y, O, Th, Og, Br, M, CJ, P.	1/2
<b>DIRECTION DES FINANCES.</b>		
<i>Administration centrale :</i>		
Secrétaires d'administration .....	Cr, V, Y, O, Th, Og, Br, M, CJ, P.	1/3
Commis .....		1/2
<b>DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.</b>		
Administrateurs-économistes .....	Cr, V, Y, O, Th, Og, Br, M, CJ, P.	1/3

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
**GEORGES HUTIN.**

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

**SI AHMED HASNAOUI,**  
Nalb du Grand Vizir.

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) complétant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1948 (17 ramadan 1367) relatif aux indemnités de bicyclette.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1948 (17 ramadan 1367) relatif aux indemnités de bicyclettes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1948 (17 ramadan 1367) est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le taux de cette indemnité est fixé à 375 francs pour les facteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, effectuant régulièrement une tournée journalière supérieure à 20 kilomètres. »

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

**SI AHMED HASNAOUI,**  
Nalb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
**GEORGES HUTIN.**

**TEXTES PARTICULIERS**

**JUSTICE FRANÇAISE**

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 5 août 1950 (20 chaoual 1369) et 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, est fixée aux conditions et aux nouveaux taux suivants :

Secrétaires-greffes en chef .....	42.000 à 78.000 francs
Secrétaires-greffes .....	18.000 à 26.000 —
Secrétaires-greffes adjoints .....	15.000 —

En ce qui concerne les secrétaires-greffes en chef et secrétaires-greffes, l'attribution de cette indemnité, pour chaque poste, est

effectuée par décision du premier président, après avis du procureur général. La décision est soumise à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).*

SI AHMED HASNAOUI,  
Nalb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 août 1952.*

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant les taux de l'indemnité allouée au personnel de l'interprétariat judiciaire pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant les taux de l'indemnité allouée au personnel de l'interprétariat judiciaire pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de fonctions pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation, est allouée aux agents du personnel de l'interprétariat judiciaire, dans les conditions et aux nouveaux taux suivants :

Chef du service de l'interprétariat judiciaire à la cour d'appel .....	78.000 francs
Chefs d'interprétariat judiciaire .....	51.000 —
Interprètes judiciaires principaux .....	30.000 —
Interprètes judiciaires .....	24.000 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).*

SI AHMED HASNAOUI,  
Nalb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 août 1952.*

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

#### DIRECTION DES FINANCES.

**Arrêté viziriel du 27 août 1952 (5 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une indemnité de risques aux agents des brigades des douanes.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) instituant une indemnité de risques aux agents des brigades des douanes ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) est modifié comme suit :

« Article premier. — Il est alloué aux agents des brigades des douanes une indemnité forfaitaire dite « de risques » dont les « taux annuels sont fixés comme suit :

« Préposés-chefs et matelots-chefs .....	27.000 fr.
« Brigadiers et patrons .....	33.000
« Brigadiers-chefs, premiers maîtres et adjudants-« chefs .....	39.000
« Lieutenants .....	36.000
« Capitaines .....	42.000
« Agents du cadre réservé (tous grades) .....	27.000

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1371 (27 août 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1952.*

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

**Arrêté viziriel du 20 août 1952 (28 kaada 1371) relatif à la révision de la situation de certains fonctionnaires de la direction des travaux publics.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) fixant certaines dispositions en matière de nomination et de promotion des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1951 (22 jourmada II 1370) abrogeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369), et spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et spécialement son article 26 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369), les agents techniques principaux hors classe et de 1<sup>re</sup> classe promus au grade d'adjoint technique, et les conducteurs de chantier de 3<sup>e</sup> classe promus au grade d'agent technique entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 31 décembre 1950 inclus, seront reclassés dans la situation qu'ils auraient obtenue s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté viziriel précité du 10 mars 1941 (11 safar 1360), sur la base des traitements en vigueur à la date de leur promotion.

ART. 2. — Les reclassements prévus à l'article premier auront effet du jour de la nomination des intéressés dans leur nouveau grade.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1371 (20 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 20 août 1952 (28 kaada 1371) accordant aux officiers de port de la direction des travaux publics l'attribution d'effets d'habillement d'uniforme.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 février 1942 (30 moharrem 1361), 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) et 28 février 1949 (29 rebia II 1368), attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 4, modifié, de l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), les officiers de port de la direction des travaux publics reçoivent en nature les effets d'habillement d'uniforme, dans les conditions suivantes :

Première mise d'équipement :

- 1 casquette ;
- 1 manteau de drap ;
- 1 costume de drap ;
- 1 costume de toile kaki ;
- 1 paire de chaussures.

Dotations d'entretien :

- 1 casquette ;
- 1 costume de toile kaki ;
- 1 paire de chaussures ;

Tous les deux ans : 1 costume de drap ;

Tous les cinq ans : 1 manteau de drap.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1371 (20 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) relatif à la prime de rendement allouée à certains fonctionnaires de la production industrielle au Maroc.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 (21 safar 1371) relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines ;

Après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs principaux, les ingénieurs subdivisionnaires ou adjoints, les adjoints techniques, les agents techniques de la production industrielle au Maroc peuvent bénéficier d'une prime de rendement, dont le montant est fixé chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines, en fonction de l'importance du poste, de la qualité des services et dans la limite des taux moyens et maximum suivants :

DÉSIGNATION	TAUX ANNUELS	
	Moyen	Maximum
	Francs	Francs
Ingénieurs principaux .....	39.000	48.000
Ingénieurs subdivisionnaires ou adjoints .....	33.000	44.000
Adjoints techniques .....	25.000	33.000
Agents techniques .....	14.000	18.000

Cette prime est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) relatif à la rétribution des travaux spéciaux accomplis par les contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints du service de la conservation de la propriété foncière.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des indemnités pour travaux spéciaux sont attribuées aux contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints du service de la conservation foncière.

Ces indemnités qui tiennent compte de l'importance et de la qualité des travaux accomplis sont allouées dans la limite du crédit budgétaire prévu à cet effet, calculé sur la base d'un taux moyen annuel de 18.000 francs. Les taux maxima sont fixés ci-après :

Contrôleurs principaux .....	36.000 francs
Contrôleurs .....	24.000 —
Contrôleurs adjoints .....	12.000 —

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Nalb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 20 août 1952 (28 kaada 1371) portant modification de l'arrêté viziriel du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent en France ou dans l'Empire français des études préparatoires aux grandes écoles, des études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur et des études artistiques.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) réglementant l'attribution des bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent en France ou dans l'Empire français des études préparatoires aux grandes écoles, des études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur et des études artistiques ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10, 17°, de l'arrêté susvisé du 17 janvier 1945 (2 safar 1364) est modifié comme suit :

« Article 10. — .....

« 17° Un délégué désigné par les représentants du personnel au Comité consultatif de la fonction publique. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1371 (20 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Nalb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 20 août 1952 (28 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6, 12°, de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1945 (25 moharrem 1364) est modifié comme suit :

« Article 6. — .....

« 12° Un délégué désigné par les représentants du personnel au Comité consultatif de la fonction publique. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1371 (20 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Nalb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 le taux de l'indemnité prévue par l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) en faveur du directeur des établissements chérifiens de l'instruction publique dans la zone de Tanger.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1938 (21 hija 1356) relatif à la nomination et aux attributions du directeur des établissements chérifiens de l'instruction publique hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) fixant le taux de l'indemnité prévue par l'arrêté viziriel du 22 février 1938 (21 hija 1356) en faveur du directeur des établissements chérifiens de l'instruction publique dans la zone de Tanger ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée par l'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) au directeur des établissements chérifiens de l'instruction publique dans la zone de Tanger est fixé à 75.000 francs.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Nalb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 les taux de 1.200 francs (1<sup>er</sup> alinéa), 1.200 francs (2<sup>e</sup> alinéa) et 300 francs (2<sup>e</sup> alinéa), prévus à l'article 7 de l'arrêté susvisé du 25 juin 1946 (25 rejev 1365), sont respectivement portés à 2.400 francs, 2.400 francs et 600 francs.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).*

**SI AHMED HASNAOUI,**  
*Naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 août 1952.*

*Pour le Commissaire résident général.*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant la dénomination des centres de formation pédagogique de l'enseignement musulman.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) portant création d'un centre de formation pédagogique et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1948 (21 jourmada II 1367) et l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Dans les arrêtés susvisés des 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357), 1<sup>er</sup> mai 1948 (21 jourmada II 1367) et 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370), la dénomination d' « École régionale d'instituteurs de l'enseignement musulman » est substituée à celle de « Centre de formation pédagogique de l'enseignement musulman ».

*Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).*

**SI AHMED HASNAOUI,**  
*Naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 août 1952.*

*Pour le Commissaire résident général,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368) portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368) portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) fixant les traitements applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, à certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive, et notamment son article 2,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368) est remplacé par le tableau ci-après :

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS	TAUX ANNUELS de l'indemnité
	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie : établissements comptant moins de 100 points .....	16.000
2 <sup>e</sup> catégorie : établissements comptant de 101 à 300 points .....	30.000
3 <sup>e</sup> catégorie : établissements comptant de 301 à 500 points .....	46.000
4 <sup>e</sup> catégorie : établissements comptant de 501 à 800 points .....	60.000
5 <sup>e</sup> catégorie : établissements comptant de 801 à 1.200 points .....	80.000
6 <sup>e</sup> catégorie : établissements comptant de 1.201 à 1.700 points .....	100.000
7 <sup>e</sup> catégorie : établissements comptant plus de 1.700 points .....	121.000
Hors catégorie : constituée uniquement par les établissements qui auront fait l'objet d'un reclassement dans cette catégorie par arrêté du directeur de l'instruction publique approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances .....	134.000

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).*

**SI AHMED HASNAOUI,**  
*Naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 août 1952.*

*Pour le Commissaire résident général,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

**Arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.**

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1947 (5 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 11 juin 1946 (11 rejeb 1365), 22 mars 1947 (29 rebia II 1366) et 19 novembre 1947 (5 moharrem 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les médecins militaires chargés d'un service d'assistance médicale au Maroc percevront, sans distinction de grade, une indemnité de fonctions variant de 6.000 à 20.000 francs par mois et dont le taux sera fixé, pour chaque poste, par décision du directeur de la santé publique et de la famille. »

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 3 hija 1371 (25 août 1952).

SI AHMED HASNAOUI,  
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 20 août 1949 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée, à Rabat, le 27 octobre 1952 et jours suivants.

ART. 2. — Les spécialités offertes, ainsi que le nombre des emplois, sont précisés ci-dessous :

Ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie :

Ajusteur-outilleur : un emploi.

Ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie :

Ajusteur de précision : un emploi ;

Câbleur sur plan : un emploi ;

Radio-électricien : deux emplois.

Ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie :

Maçon : trois emplois, dont deux réservés aux candidats marocains ;

Ajusteur : un emploi ;

Radio-électricien : deux emplois.

Ouvrier d'État de 1<sup>re</sup> catégorie :

Aide-menuisier : un emploi réservé aux candidats marocains.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 26 septembre 1952, au soir.

Rabat, le 7 août 1952.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'une session d'examen pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 20 août 1949 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée, à Rabat, le 27 octobre 1952 et jours suivants.

ART. 2. — Les épreuves porteront sur les spécialités suivantes :

Ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie :

Mécanicien-électricien ;

Plombier ;

Radio-électricien.

Ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie :

Radio-électricien.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 26 septembre 1952, au soir.

Rabat, le 7 août 1952.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'un concours de mécanicien-dépanneur.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1945 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des mécaniciens-dépanneurs, modifié par les arrêtés des 15 avril 1946, 6 août 1946, 1<sup>er</sup> décembre 1947 et 24 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs est prévu pour le 12 novembre 1952, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à sept.

Sur ces sept emplois, un est réservé aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 10 octobre 1952, au soir.

Rabat, le 7 août 1952.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens est prévu pour le 1<sup>er</sup> décembre 1952, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Ateliers de mécanique : trois, dont un réservé aux candidats marocains ;

Ateliers secondaires de force motrice : deux.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 24 octobre 1952, au soir.

Rabat, le 7 août 1952.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 août 1952 portant ouverture d'un concours de soudeur.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1941 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des soudeurs, modifié par les arrêtés des 6 décembre 1941, 18 septembre 1945 et 5 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soudeurs est prévu pour le 24 novembre 1952, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à vingt.

Sur ces vingt emplois, trois sont réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 22 octobre 1952, au soir.

Rabat, le 7 août 1952.

PERNOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Zaïmi Hassan, *secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1952.)

Est nommée *secrétaire d'administration stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>lle</sup> Couprie Françoise, *secrétaire d'administration temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1952.)

Est nommée, pour ordre, *dame employée de 5<sup>e</sup> classe* du 16 juin 1952 : M<sup>lle</sup> Bourlet Emilienne, agent de bureau des cadres complémentaires de 5<sup>e</sup> classe, en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> juillet 1952.)

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés *secrétaires-greffiers adjoints de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1952 et reclassés à la même date :

*Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 2 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 89 mois 29 jours)* : M. Leroux Pierre, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaires-greffiers adjoints de 5<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 8 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 66 mois 23 jours) : M. Gomez Sauveur ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 (bonification pour services militaires : 65 mois 1<sup>er</sup> jour) : M. Nesa Alexis,

commis principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 10 mars 1951 (bonification pour services militaires : 38 mois 21 jours) : M. Dubettier Raoul, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 24 juin 1952.)

Sont nommées, après concours :

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* des juridictions françaises du Maroc du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

Avec ancienneté du 15 mai 1951 : M<sup>me</sup> Bellocchio Fernande ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M<sup>me</sup> Blanchard Andrée ;

Avec ancienneté du 9 juin 1951 : M<sup>me</sup> Fauchard Colette ;

Avec ancienneté du 15 février 1951 : M<sup>me</sup> Ferrandès Andrée ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M<sup>me</sup> Fontan Fernande ;

Avec ancienneté du 26 juin 1950 : M<sup>me</sup> Laurent Monique ;

Avec ancienneté du 22 janvier 1951 : M<sup>me</sup> Morcrette Marcelle ;

Avec ancienneté du 26 février 1951 : M<sup>me</sup> Pépin Marie-Thérèse ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Plaza Marie-Louise ;

Avec ancienneté du 26 août 1950 : M<sup>me</sup> Quessada Andrée ;

Avec ancienneté du 13 mars 1951 : M<sup>me</sup> Ramette Fernande ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M<sup>mes</sup> Reynaud Claudie et Salvarelli Claire ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M<sup>me</sup> Tramier Aline ;

Avec ancienneté du 27 décembre 1949 : M<sup>me</sup> Yacono Suzanne ;

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* des juridictions françaises du Maroc du 1<sup>er</sup> juin 1952 et promues *dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M<sup>mes</sup> Amar Clémence, Bibcaud Ginette, Navarro Raymonde, Nezan Sergine et Vergely Marie-Thérèse ;

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* des juridictions françaises du Maroc du 1<sup>er</sup> juin 1952 et reclassées *dactylographes, 5<sup>e</sup> échelon* à la même date :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M<sup>me</sup> Sauteron Marcelle ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M<sup>me</sup> Trojani Benoîte.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1952.)

Est titularisée et reclassée, en application des arrêtés viziriels des 7 octobre 1946 et 15 mai 1951, *sténodactylographe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M<sup>me</sup> Saunal Simone, *sténodactylographe auxiliaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952 et reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 8 mars 1952, avec ancienneté du 8 février 1952 (bonifications pour services militaires : 5 ans 4 mois 23 jours et pour services d'auxiliaire : 1 mois) : M. Causse Henri, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1<sup>er</sup> août 1952.)

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus du 1<sup>er</sup> septembre 1952 :

*Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* des juridictions coutumières : M. Driss Bennaceur, *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* ;

*Commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe* des juridictions coutumières : M. Bouazza ben Arrour el Aknaoui, *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* des juridictions coutumières : M. Wadjinny Abdallah, *commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêtés directoriaux du 30 mai 1952.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

*Attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Bougouin Henri, *attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>me</sup> Prugne Georgette ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Puech Edmond ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Dubois Joseph, *secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon)*.

Sont promus :

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Cairel Marius ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Falconetti Jules ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Essermeant Hubert ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : MM. Bertomeu Vincent et Pont Justin, *secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Polissadoff Georges, *secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* : MM. Asernal Émile, Bellot Joseph, Bourgeois Fernand, Cipière Pierre ; M<sup>me</sup> Decor Louise ; MM. Flamant Marcel, Fumaroli Jean, Pignard Georges, Taddei Georges et Verdier Émile, *secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon)* : M. Bernard Marc, *secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon)* ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon)* : MM. Apparasio Auguste, Jamain Lucien et M<sup>me</sup> Pla Yvonne, *secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* : MM. Benedetti Victor et Morin Marcel, *secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* : MM. Jacquet Marcel et Sayen Maurice, *secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 :

*Secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* : MM. Aflalo Jacob, Balandier Jules, Bianconi César ; M<sup>me</sup> Faye Marie ; MM. Grimaud Marcellin, Lantolme Edmond, Martin Édouard, Micheli Denis, Mindren Jean, Mondet Ernest, Roesch Albert et Vasse Bernard, *secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon)* : MM. Bertomeu Antoine, Carillo Manuel ; M<sup>me</sup> Dubuisson Gabrielle ; MM. Membert Robert, Moreno François, Pierre Edmond, Rutily Raoul, Suxe Jean et Xene Jean, *secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* : MM. Richard Gaston et Servier Lucien, *secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* : MM. Grangeon Louis, Mounier Pierre et Roussillon Raymond, *secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

*Secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* : MM. Beveraggi Jean, Codaccioni Antoine, Helie Adrien, Lavie

Jules, Padovani Laurent, Paysot François ; M<sup>lle</sup> Polge Yvonne ; MM. Remer Eugène et Tabet-Derraz Ahmed, secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon) :*  
MM. Koubi André et Marbec Théodore, secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) :*  
MM. Ferrari Jean et Guardiola Norbert, secrétaires administratifs de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> avril 1952 :* MM. Favre Marc, Gaziello Roger, Maisetti Jean-Baptiste, Martin Robert, Oustric Paul, Pichard Robert, Piétri Damien et Tramier Pierre, secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

*Secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) :*  
MM. Duisit Alexandre et Massabic Georges, secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon) :*  
M. Moziconacci Jean, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juin 1952 :* M. Chaulet Marcel, secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :* M. Puch Mathéo, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon).

Est nommé *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Moulay Ahmed ben Mohamed el Ghorfi, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés directoriaux des 12 et 18 août 1952.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Abdelkader ben Djiatou, chaouch auxiliaire de complément. (Arrêté directorial du 10 juillet 1952.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Amarti Abdelkader ben Ahmed, Abdesslam ben Driss el Alaoui, Ahmed ben el Hassan el Mesquini, Bennasser Mohamed, Charaf Abdallah, Chemao el Fihri Ahmed, Harfaoui Mouloud ben Ahmed Smiri, Mekouar Brahim, Mesli Abdelmajid, Mohamed ben Abdelkader ben Aïssa'el Azaoui, Sayah Brahim ben Ahmed et Zoubir ben Abderrahman Bënnani. (Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1952.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Attaché de contrôle de classe exceptionnelle :* M. Genevrier Jean, attaché de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (5<sup>e</sup> échelon) :*  
M. Goffard René, chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240) :* M. Abdelkader ould el Hadj Mohamed Larbi, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Sahli Mouldaya, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés directoriaux du 12 août 1952.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1952 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe :* M. Sanson Pierre, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :* M. Kacem ould Mohamed Hassar, commis d'interprétariat principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 août 1952.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 9 décembre 1946, et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Nagy Ladislas, surveillant de travaux journaliers. (Arrêté directorial du 31 mars 1952.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est recruté en qualité *d'inspecteur de la sûreté stagiaire* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Provo André.

Sont nommés :

*Inspecteur principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Baghli Thami, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteurs sous-chefs hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : MM. Genevrier Noël, Reveille Maurice et Valéry Pierre-Toussaint,

inspecteurs sous-chefs ;

*Inspecteurs hors classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Lamensans Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Rarani Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Amar Bida Abdelkader,

inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Holstaine Gaston, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur opérateur radiotélégraphiste hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Arnaud Roland, inspecteur opérateur radiotélégraphiste de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteur opérateur radiotélégraphiste de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Soudagne Jean, inspecteur opérateur radiotélégraphiste de 2<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaires principaux de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Murcia Martin et Parisot Raymond, secrétaires principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire de police hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Campos Henri, secrétaire de classe exceptionnelle ;

*Secrétaires de police de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : MM. Grellier Charles et Serres Paul, secrétaires de police de 2<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaires de police de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Santoni Raymond et Verron Auguste, secrétaires de police de 3<sup>e</sup> classe ;

*Brigadiers de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : MM. Aisy Pierre, Anton François, Baudoin Marcel, Bussienne Georges, Cerf René, Groeninger Raymond, Lavergne Lucien et Munzer Robert, brigadiers de police de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de la paix hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Baud René, Bustos Cécil, Casanovas Jacques, Garcia Michel, Gérôme Roger, Gongora Antoine, Herranz Jean, Marrec Raymond, Mazars Georges, Popineau René, Robert Marcel, Santoni Jacques-Sanvitus, Sébastiani Émile et Wehrle Ernest, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Gabet Ludovic, Garet Jean, Jarry Roger, Marchal Charles, Martinez Marcel, Mercadier Yvon, Picot Roland et Robert Marcel, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 7 février 1952 : M. Aumaitre Paul ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

MM. Amouriq Henri, Besnier Maurice, Bœuf Robert, Dudieu Jean, Gonzalez Julien, Henry Roland, Juarez Gilbert, Lecorps Raymond, Martinez Fernand, Meyer François, Mierral Jacques, Molina Pascal, Muzio-Olivi René, Olivencia Ignace, Paccioni Toussaint, Partly Camille, Prieur Bernard, Ratié Louis, Raynaud Jean, Raynaud Pierre, Ruiz Pierre, Santoni François, Schumacher Marcel, Stéfani Roger et Such Thomas, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Planelles Serge, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : MM. Mghisslat Ghalem et Reagraoui Ouassmine Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : MM. Bouyahyaoui Mohamed, Khyar Allal et Seghrouchni Drissi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : MM. Bouchaïbi Messaoud et Mounjid Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : MM. Amri Salah et Zarrouq Lazraq Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Jouad Mohamed,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Abouabaïda Mohamed, Saadoune Mostapha et Salhi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : MM. Ghazil Charrate Mohammed et Magani Mimoun Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Lasri Abdelkrim ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Daoudi Nejm Mhammed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : MM. Lahmiri Brahim, Maïki Mohammed et Zaghoul Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Quahramane Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Sarrari Houssaïne ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : MM. Cherqi Boumaftah Kebir et Maghari Mohamed,

gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Himioui Lahsèn, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

Sont nommés, après concours, et reclassés du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

Inspecteur hors classe, avec ancienneté du 21 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 92 mois 10 jours) : M. Anquaine François, gardien de la paix hors classe ;

Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 15 mars 1952 (bonification pour services militaires : 51 mois 16 jours) : M. Marin Louis, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe : M. Augé Jean, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 13 juin 1951 (bonification pour services militaires : 12 mois 18 jours) : M. Toumit Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Franco François,

gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 21 jours) : M. Revol Roland, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Avec ancienneté du 26 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 5 jours) : M. Gardet Paul, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

Sont nommées, après concours, et reclassées du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Dames employées de 4<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 23 mai 1949 : M<sup>lle</sup> Arnaudis Marthe ;

Avec ancienneté du 23 septembre 1949 : M<sup>me</sup> Domejean Philomène ;

Dame employée de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 12 décembre 1949 : M<sup>lle</sup> Salbans France,

dames employées auxiliaires de complément ;

Dactylographes, 3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 22 juin 1951 : M<sup>lle</sup> Lopez Simone ;

Sans ancienneté : M<sup>me</sup> Michel Victoire,

dactylographes auxiliaires de complément ;

Dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 25 septembre 1949 : M<sup>lle</sup> Carillo Camille ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M<sup>me</sup> Cours Yolande ;

Avec ancienneté du 7 septembre 1951 : M<sup>me</sup> Pérez Marie-Louise ;

Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon :

Avec ancienneté du 11 novembre 1949 : M<sup>me</sup> Lallemand Éliane ;

Avec ancienneté du 10 janvier 1950 : M<sup>lle</sup> Bartoli Lucie,

dactylographes temporaires.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 26 décembre 1950, avec ancienneté du 2 mars 1950 (bonification pour services militaires : 57 mois 24 jours) : M. Moujane Moha ;

Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 4 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 48 mois 5 jours), et gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 4 janvier 1951 : M. Ammar ben Hammou ben Ahmed, gardien de la paix stagiaire.

Est rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Brabo Vincent, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952, il est mis fin au stage de M. Mimoun ou Moha ou Moha « Caïd », gardien de la paix.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 30 mai, 11, 17, 20, 25 et 28 juin, 5 et 23 juillet 1952.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES FINANCES.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1952, M. Greilsammer René, inspecteur des institutions de crédit et de coopération agricoles (indice 474), en service détaché auprès de la caisse marocaine de crédit et de prévoyance en qualité d'administrateur délégué, est rangé à l'échelon de traitement affecté de l'indice 500. (Arrêté viziriel du 28 juillet 1952.)

Est nommé secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Pilleboue Roger, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté directorial du 7 août 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (art. 5), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> août 1952 : M<sup>me</sup> Quilichini Marcelle, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 20 août 1952.)

Est titularisée et nommée, après concours, dame employée de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 8 janvier 1951 : M<sup>lle</sup> Hugon Yolande, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 7 août 1952.)

Est nommé inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des domaines du 17 juin 1952 : M. Chevaliez Jean, inspecteur-receveur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement, en service détaché. (Arrêté directorial du 12 août 1952.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs centraux-rédacteurs de 1<sup>re</sup> catégorie :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Daléas Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Duvernet Henri,

inspecteurs centraux-rédacteurs de 2<sup>e</sup> catégorie ;

*Inspecteur central-receveur de 1<sup>re</sup> catégorie* du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Gaychet Emile, inspecteur central-receveur de 2<sup>e</sup> catégorie ;  
*Inspecteurs centraux de 1<sup>re</sup> catégorie* :  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Loyher Pierre ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Vinciguerra Jacques ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Lescouret Paul,  
*inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie* :  
*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Bégué Pierre, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;  
*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Biancarella Joseph, contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon ;  
*Contrôleurs, 7<sup>e</sup> échelon* :  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Rezagui Mazili Abdelkadèr ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M<sup>me</sup> Jannin Andrée et M. Verbèke Georges, contrôleurs, 6<sup>e</sup> échelon ;  
*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Zniher Mohamed, contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon ;  
*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Blaya Martin, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon.  
 (Arrêtés directoriaux du 23 juillet 1952.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Ségura Lucien, Reif Auguste, Péjac Alain, Enjalbert Jacques, Angeletti Paul, Doucet Paul, Vic Louis, Gentili Jean, Giovacchini Ange et M<sup>me</sup> Albareil Alice ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Belghili Abderrahmane,

*agents de constatation et d'assiette stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon.*  
 (Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1952.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Dumas Jacques et Hentz César, commis stagiaires.  
 (Arrêtés directoriaux du 15 juillet 1952.)

Sont nommés, après concours :

*Inspecteur adjoint stagiaire* du 8 avril 1952 : M. Gralitzer Maurice ;

*Agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* du 15 février 1952 : MM. Fuentès Gaston, Pomiès Albert et Tendero Christian, agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 14 mars, 29 avril et 4 juin 1952.)

Est reclassé *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec ancienneté du 17 mai 1950 (bonification pour services militaires : 47 mois 14 jours), et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 17 mai 1949 (rappel d'un an de stage) : M. Pairraud Jean, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 9 juillet 1952.)

Sont nommés :

*Caissier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Rafai Bouchaïb, fqih de 4<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Dahbi Abderrahmane, fqih de 5<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Scandari Mohamed, fqih de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 juin et 23 juillet 1952.)

Est réintégré, après avoir satisfait à ses obligations militaires, du 9 avril 1952 : M. Mistiacn Raymond, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 29 mai 1952.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires, du 12 avril 1952 : M. Tendero Christian, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> septembre 1952 :

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Benjelloun Dakhama Mohamed, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal d'interprétariat hors classe* : M. Abderrahman Ben Mohamed Lantry, commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 août 1952.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Hafsi Mohamed Tahar, commis stagiaire des secrétariats-greffes. (Arrêté directorial du 24 juin 1952.)

Est acceptée, du 16 août 1952, la démission de son emploi de M. Nancy Alain, inspecteur adjoint stagiaire des impôts. (Arrêté directorial du 18 août 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2075, du 1<sup>er</sup> août 1952, page 1073.

Sont promus, au service des perceptions :

Au lieu de :

« Fqih de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Ramony Abdesslem » ;

Lire :

« Fqih de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Ramony Abdesslem. »

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948, avec ancienneté du 17 avril 1947, et promu *ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1949 et *ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Guérin Georges, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 mars 1952.)

Sont nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

*Dames employées de 7<sup>e</sup> classe* : M<sup>lles</sup> Fasching Irène et Casanova Diane ;

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* : M<sup>lles</sup> Ziri Marcelle et Aracil Marcelle ; M<sup>lles</sup> Tani Antoinette et Pradal Josette, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1952.)

Est promu *agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Faggianelli Antoine, agent technique principal de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 6 août 1952.)

Est reclassé : *conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 10 novembre 1948, et promu *conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Woyciniewicz Raymond, conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 mai 1952.)

Est nommé *chef de bureau de circonscription de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949, et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à la même date : M. Cayla Félix, chef de

bureau d'arrondissement principal de classe exceptionnelle (Arrêté directorial du 16 juin 1952.)

Est nommé *ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Rasclé Pierre, ingénieur adjoint T.P.E., en service détaché. (Arrêté directorial du 25 juillet 1952.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Manel Eloi, commis principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 9 août 1952.)

Est mis en disponibilité sans solde à compter du 17 juillet 1952 pour accomplir ses obligations militaires : M. Viotte Bernard, agent technique de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1952.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

*Commis principal hors classe* : M. Bensimon Jacob, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Rouan Victor, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe* : M. Fouquet Jean, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe ;

*Ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe* : M. Moschetti Albert, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

*Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* : M. Barbato René, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Sous-ingénieur hors classe, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Geble Jules, sous-ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ;

*Adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Costet Jean, adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe ;

*Conducteur de chantier principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Garbes Pierre, conducteur de chantier principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Conducteur de chantier de 1<sup>re</sup> classe* : M. Fabre Marceau, conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Conducteur de chantier de 2<sup>e</sup> classe* : M. Choukroun Messaoud, conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 9 août 1952.)

Sont nommés, après examen professionnel, *conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1952 : MM. Dezercs Raymond, Dumas-Vorzet Alain, Lipman Claude et Chard-Hutchinson Abel, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux des 10, 19 et 24 juillet 1952.)

Est titularisée et nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1952, avec ancienneté du 6 novembre 1949 : M<sup>me</sup> Mallaroni Yvette, agent journalier. (Arrêté directorial du 17 mai 1952.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> septembre 1952 :

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Norraut André, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Achenza Antoine, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Ali ben Saïd, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Tahar ben Hamou ben Hamar, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Arbi ben ej Jilali ben Bouchaïb, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Abdallah ben Lahcèn ben Hammou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : MM. M'Barek ben el Houssine ben el Asri et Haddou ben Mohamed ben Achabi, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1952.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Youssoufi Taïeb ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 4 août 1950 : M. Rahhoum Reagraui,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est titularisée et nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (art. 15 et 16), *sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe*, du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 21 février 1950 : M<sup>me</sup> Merlet Juliane, *sténodactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 5 mai 1952.)

Est promu *chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Larbi ben Abbès, *chaouch de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 28 avril 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont promus, au service de la conservation foncière :

*Secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Bataille Jean, *secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

*Secrétaire de conservation hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* : M. Astier Georges, *secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe* : M. Lovichi Télémaque, *secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe* : M. El Kaïm Haïm, *interprète de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Mohamed ben Mohamed Tadlaoui et Idrissi Mokhtar, *commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 11 août 1952.)

Sont nommés, au service de la conservation foncière, *interprètes stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Benzimra Ruben et Chebihi Mohamed. (Arrêtés directoriaux du 4 août 1952.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Farines Gervais. (Arrêté directorial du 9 mai 1952.)

Est promu *sous-brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Clauzet Valentin, *sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 20 mars 1952.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Gardes hors classe des eaux et forêts :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Avec ancienneté du 21 décembre 1947 : M. Molina Richard ;

Avec ancienneté du 26 septembre 1948 : M. Brossard Baptiste ;

Avec ancienneté du 28 janvier 1949 : M. Milleliri Pierre,  
gardes hors classe ;*Gardes de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts :*Avec ancienneté du 12 juillet 1948 et garde hors classe du  
1<sup>er</sup> février 1951 : M. Baudy Roger ;Avec ancienneté du 8 décembre 1948 et garde hors classe du  
1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Berthelot Georges,  
gardes de 1<sup>re</sup> classe ;*Garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts, avec ancienneté du*  
17 novembre 1948, et garde hors classe du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Fran-  
ceschi François, garde de 2<sup>e</sup> classe.*Garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 2 décembre 1948, garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 2 décembre 1950, avec ancienneté du 23 octobre  
1948, et garde de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Léonetti  
André ;Du 1<sup>er</sup> août 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1949, garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 11 juillet 1949, et  
garde de 1<sup>re</sup> classe du 11 mai 1952 : M. Tournery Jean ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1949, garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 23 octobre 1949,  
et garde de 1<sup>re</sup> classe du 23 août 1952 : M. Fafin Roger ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec ancienneté du 22 mai 1947, et garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Garcia Émile ;Du 29 juillet 1950, avec ancienneté du 28 février 1948, et garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Laubies Jacques ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1949, et garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951, avec ancienneté du 16 août 1950 :  
M. Brossard René ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 8 août 1948, et garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Ferrier Serge ;Du 1<sup>er</sup> juin 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950, et garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Carmona André ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 11 avril 1949, et garde  
de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Guion René,  
gardes de 3<sup>e</sup> classe ;*Garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec*  
ancienneté du 19 mai 1948, et garde de 1<sup>re</sup> classe du 19 septembre  
1950 : M. Manotte Georges, garde de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 avril 1952.)

Sont titularisés et nommés gardes de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts :

Du 5 mars 1952 : M. Moezan Jean ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Vayre Paul,  
gardes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 22 juillet et 11 août 1952.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à  
compter du 5 novembre 1952 : M. Manotte Georges, garde de  
2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 13 août 1952.)M. Chassin de Kergommeaux Jean-Marie, garde stagiaire des  
eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres  
de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> septembre 1952.  
(Arrêté directorial du 5 août 1952.)Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du  
1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Grandperrin Georges, garde de 1<sup>re</sup> classe des  
eaux et forêts, en disponibilité. (Arrêté directorial du 12 août 1952.)

## Sont titularisées et nommées, après concours :

*Dactylographes :*3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 2 février 1952 :M<sup>me</sup> Poitout Suzanne ;1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :M<sup>lle</sup> De Haro Germaine,  
dactylographes temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1952.)

Est titularisée et nommée, en application de l'article 16 de  
l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe du  
1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 26 mars 1950 : M<sup>me</sup> Pinot Ger-  
maine, sténodactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 28 avril  
1952.)Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du  
5 avril 1945 :*Contrôleur de la défense des végétaux de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier*  
1951, avec ancienneté du 6 juin 1950 : M. Cangardel Henri, contrô-  
leur de 8<sup>e</sup> classe ;*Chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1951, avec*  
ancienneté du 20 décembre 1949 : M. Dauple Pierre, chef de pra-  
tique agricole de 8<sup>e</sup> classe ;*Ingénieur des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier*  
1952, avec ancienneté du 26 octobre 1951 : M. Touche Christian,  
ingénieur des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon ;*Adjoint technique du génie rural de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février*  
1952, avec ancienneté du 5 octobre 1951 : M. Chapoulié Jean,  
adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe ;*Contrôleur de la défense des végétaux de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet*  
1952, avec ancienneté du 18 juillet 1951 : M. Monfort Henri, contrô-  
leur de 8<sup>e</sup> classe ;*Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage :*De 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 19 février  
1951 : M. Delmaire Marcel ;De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1951, avec ancienneté du 10 décembre  
1949 : M. Marchandise Georges ;De 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre  
1949 : M. Tailly Pierre,  
vétérinaires de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 avril 1952.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924,  
*vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe du 11 mai 1952 :*  
M. Robin Emmanuel, vétérinaire-inspecteur de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté  
directionnel du 21 avril 1952.)Est reclassée, en application du dahir du 11 octobre 1947,  
*commis de 3<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1948, avec ancienneté du*  
1<sup>er</sup> janvier 1946, promue à la 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1948 et à  
la 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>me</sup> Boucherie Charlotte, commis  
de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 juillet 1952.)Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 3 juillet  
1951, *moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec an-*  
cienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Compain-Météraud André. (Arrêté  
directionnel du 25 juin 1952.)Sont titularisés et nommés moniteurs agricoles de 9<sup>e</sup> classe :Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Roman Jean, Granier Robert, Tan-  
donnet Philippe, Claracq Robert, Javon André, Boutal André, Tave  
Jacques, Vallée Michel, Dupin René, Chavarot Gabriel, Verjus Roger,  
Lamure Roger, Teulon Philippe, Thomas Jean et Gaillard de Saint-  
Germain Patrice ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : MM. Gagnadre André et Vignier Daniel, moniteurs agricoles stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1952.)

Sont titularisés et nommés vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1952 : MM. Tailly Pierre, Robin Emmanuel, Marchandise Georges et Delmaire Marcel, vétérinaires-inspecteurs stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

Sont titularisées et nommées du 1<sup>er</sup> mai 1952, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 22 janvier 1952 : M<sup>me</sup>. Faouen Marie-Anne, sténodactylographe auxiliaire ;

Sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 16 mai 1949 : M<sup>lle</sup> Colombon Huguette, sténodactylographe temporaire.

Sont nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Sténodactylographes de 6<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : M<sup>me</sup> Domergue Geneviève ;

Avec ancienneté du 5 mai 1951 : M<sup>lle</sup> Bizi Cécile ;

Avec ancienneté du 17 juin 1950 : M<sup>lle</sup> Assaraf Simone ;

Avec ancienneté du 22 octobre 1950 : M<sup>lle</sup> Budan Amélie ;

Sténodactylographes de 7<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M<sup>lle</sup> Moulin Monique ;

Avec ancienneté du 20 juin 1951 : M<sup>lle</sup> Clément Marie-Louise ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M<sup>lle</sup> Caillet Anne-Marie, sténodactylographes temporaires ;

Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M<sup>lle</sup> Sautejeau Henriette ;

Dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 21 mars 1952 : M<sup>me</sup> Barbier Henriette ;

Avec ancienneté du 14 avril 1952 : M<sup>me</sup> Bertrand Henriette ;

Avec ancienneté du 15 décembre 1951 : M<sup>me</sup> Bertel Lucienne ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M<sup>me</sup> Gabay Mercédès ;

Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M<sup>me</sup> Émonet Denise,

dactylographes temporaires et journalières ;

Dame employée de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 21 octobre 1951 : M<sup>me</sup> Blanrue Andrée ;

Dame employée de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>lle</sup> Battard Yvonne ;

Dames employées de 7<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 24 avril 1951 : M<sup>lle</sup> Gil Huguette ;

Avec ancienneté du 20 novembre 1950 : M<sup>me</sup> Ouaknine-Micheline, dames employées journalières et temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1952.)

Sont promus :

Vétérinaires-inspecteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Roumy Bernard, vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, et M. Monner Raoul, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

Conducteur principal des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe : M. de La Torre François, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe : M. Galant Roland, agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 :

Inspecteur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2<sup>e</sup> classe : M. Boulard Marceau, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 1<sup>re</sup> classe : M. Delbruck Robert, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Infirmiers-vétérinaires hors classe : MM. Ali ben Si Maati et Aoumar ben Mohamed ben el Moktar, infirmiers-vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 18 avril, 9 et 11 juillet 1952.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951, moniteurs agricoles de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : MM. Darloy Pierre et André Paul. (Arrêtés directoriaux des 25 et 28 juin 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 : vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Haag Jean, vétérinaire-inspecteur de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 21 avril 1952.)

Sont reclassés, en application des dahirs du 27 décembre 1944 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 3 octobre 1947, et garde hors classe du 3 février 1950 : M. Nevissas André ;

Garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 13 janvier 1949, et garde hors classe du 13 mars 1951 : M. Rousseau Maurice,

gardes de 1<sup>re</sup> classe ;

Garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec ancienneté du 12 août 1948, et garde de 2<sup>e</sup> classe du 12 décembre 1950 : M. Chibaut Gervais ;

Garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 28 mars 1950, avec ancienneté du 6 octobre 1949, et garde de 2<sup>e</sup> classe du 6 avril 1951 : M. Bernard Georges ;

Garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec ancienneté du 16 janvier 1949, et garde de 2<sup>e</sup> classe du 16 septembre 1951 : M. Steppe Jean,

gardes de 3<sup>e</sup> classe ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 4 janvier 1949, et commis de 1<sup>re</sup> classe à la même date : M. Aguilera Antoine ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 15 septembre 1948, et commis de 2<sup>e</sup> classe à la même date : M. Malard Michel,

commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 avril, 20 et 27 mai 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés, en application de la circulaire n° 11 S./P., du 31 mars 1948, cavaliers des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Avec ancienneté du 7 janvier 1949 : M. Brahim ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. El Ayyad ben Ahmed ben Boujema,

agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 27 mai 1952.)

\* \* \*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont titularisées et nommées, en application des arrêtés viziriels du 15 mai 1951 et 7 octobre 1946 :

Sténodactylographes de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Avec ancienneté du 15 mai 1950 : M<sup>me</sup> Tetefort Marthe ;

Avec ancienneté du 9 avril 1951 : M<sup>lle</sup> Laoust Marguerite ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M<sup>me</sup> Agniel Suzanne ;

Avec ancienneté du 20 janvier 1952 : M<sup>me</sup> Seux Mireille ;

*Sténodactylographe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 20 janvier 1950 : M<sup>lle</sup> Portier Lucile, sténodactylographes auxiliaires. (Arrêtés directoriaux du 23 mai 1952.)

Sont nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 12 novembre 1951 : M<sup>lle</sup> Gueyraud Marie-Madeleine, dactylographe temporaire ;

*Dame employée de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M<sup>lle</sup> Finestra Paule, dactylographe auxiliaire. (Arrêtés directoriaux du 23 mai 1952.)

Est promu *chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Mimoun ben Salem, chaouch de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 9 juillet 1952.)

Sont nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>lle</sup> Colonna Madeleine, dactylographe temporaire ;

*Dame employée de 5<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 17 septembre 1951 : M<sup>me</sup> Girardi Rose ;

*Dame employée de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>me</sup> Bastard Jeanne,

dames employées temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 23 mai 1952.)

Est promu *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Moulay Abderrahman, sous-agent public, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 9 juillet 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 25 mars 1949, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 25 septembre 1951, avec ancienneté du 25 octobre 1947, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 25 septembre 1951, avec ancienneté du 25 novembre 1950 : M. Lassale Henri, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé, après examen, *inspecteur de 7<sup>e</sup> classe des instruments de mesure* du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Gaugler Maurice, inspecteur stagiaire. (Arrêté directorial du 25 juillet 1952.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports, du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

*Moniteurs de 6<sup>e</sup> classe (indice 170)* : MM. Rannou Robert, Ales Armand et Thiel André ;

*Moniteurs de 6<sup>e</sup> classe stagiaires (indice 170)* : MM. Beveraggi Joseph, Rohm Christian et Abderrahman ben Hadj Hamou. (Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juillet 1952.)

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports, du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

*Instructeurs de 4<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Jouault Yves ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Josselin Yves.

*moniteurs de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Instructeurs de 7<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Samouillan Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. de La Lance François ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. de Lavenne de la Montoise Pierre,

moniteurs de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juillet 1952.)

\* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *inspecteur de la santé publique et de la famille de 2<sup>e</sup> classe (indice 600)* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Gaud Jean, médecin divisionnaire, directeur de l'Institut d'hygiène du Maroc à Rabat. (Arrêté résidentiel du 21 juillet 1952.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 15 mai 1951 : M. Roby Jacques, médecin de 1<sup>re</sup> classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 2 juillet 1952.)

Est titularisée et nommée *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 14 juillet 1952 : M<sup>me</sup> Boyer Nénia, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 4 août 1952.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et reclassée à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans) : M<sup>me</sup> Persoz Jeanne, adjointe de santé temporaire (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 19 mai 1952.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>lle</sup> Nérou Alice, adjointe de santé temporaire (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 27 mars 1952.)

Est recrutée en qualité *d'assistante sociale stagiaire* du 9 juin 1952 : M<sup>lle</sup> Cordier Marie-Louise. (Arrêté directorial du 17 juin 1952.)

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M<sup>me</sup> Cazemajou Ascencion, commis principal hors classe (Arrêté directorial du 13 juin 1952.)

Sont nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

*Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>lle</sup> Crelin Monique, dame employée temporaire ;

*Dame employée de 7<sup>e</sup> classe* et reclassée à la 2<sup>e</sup> classe, à la même date, avec ancienneté du 18 mai 1952 : M<sup>me</sup> Kraft Marie, dame employée auxiliaire ;

*Dames employées de 7<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 14 décembre 1951 : M<sup>lle</sup> Vitteaut Huguette, dame employée temporaire ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M<sup>me</sup> Baty Chantal, dactylographe temporaire ;

Avec ancienneté du 20 mars 1951 : M<sup>lle</sup> Demeaux Andrée, dactylographe journalière.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1952.)

M. Vedrenne Jean, médecin de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1952. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> août 1952.)

\* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

*Receveur de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Dufour Alcide ;

*Inspecteurs :*

1<sup>er</sup> échelon du 26 septembre 1952 : M. Cheyresy Marcel ;

2<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1952 : MM. Giacomette Julien et Génissieu Maurice ;

3<sup>o</sup> échelon :

Du 11 septembre 1952 : M. Esnault Marcel ;

Du 21 septembre 1952 : M. Mouchniño Fernand ;

4<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Degeorges Lucien et Decanlers Robert ;

5<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Rapin Jean ;

*Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle :*

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>me</sup> Mondoloni Lucie ;

2<sup>o</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 28 février 1949 : M<sup>mes</sup> Viguié Henriette et Soubiran Imelda ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 30 juin 1949 : M<sup>lle</sup> Le Couédic Adelaïde ;

Du 21 août 1949 au 31 mai 1950 : M<sup>lle</sup> Barbato Yvonne ;

*Contrôleurs :*3<sup>o</sup> échelon :

Du 21 septembre 1952 : M. Benhaïm Roger ;

Du 26 septembre 1952 : M<sup>me</sup> Martineu Emma ;

5<sup>o</sup> échelon :

Du 6 septembre 1952 : M. Melenchon Georges ;

Du 11 septembre 1952 : M<sup>me</sup> Michelesi Cécile ;

Du 26 septembre 1952 : M<sup>me</sup> Soizeau Hélène.

7<sup>o</sup> échelon du 6 septembre 1952 : M. Besson Marius ;

*Agents d'exploitation :*1<sup>er</sup> échelon :

Du 11 juillet 1952 : M. Cohen Charles ;

Du 11 septembre 1952 : M. Descamps René ;

Du 26 septembre 1952 : M<sup>me</sup> Canals Gisèle ;

2<sup>o</sup> échelon du 6 septembre 1950 : M<sup>lle</sup> Peyri Andrée ;

4<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Belnaoui Abdelkader ben Abdesselam ben Brahim ;

7<sup>o</sup> échelon du 11 septembre 1952 : M. Ratti François.

(Arrêtés directoriaux des 3, 10, 20 et 24 juin, 2, 3, 9, 22 et 24 juillet 1952.)

Est titularisé et reclassé *agent d'exploitation*, 4<sup>o</sup> échelon du 9 avril 1952 : M. Bénichou Charles. (Arrêté directorial du 29 mai 1952.)

Sont promus, *chefs d'équipe*, 10<sup>o</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Palomarès François ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : MM. Falconnier Robert, Mazzoni Michel et Martinez Roger.

(Arrêtés directoriaux des 11, 24 et 25 juin 1952.)

Est titularisé et reclassé *agent des lignes conducteur automobile*, 6<sup>o</sup> échelon du 12 juillet 1950 et promu au 5<sup>o</sup> échelon du 26 octobre 1952 : M. Mongaillard Henri. (Arrêté directorial du 19 avril 1952.)

Sont promus *facteurs* :

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Driss Mouloud ;

3<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Mohamed ben Abdesselem ben Hamou.

(Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1952.)

Est nommé *manutentionnaire stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, titularisé et reclassé *manutentionnaire*, 6<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Abbès ben Mohamed. (Arrêté directorial du 20 juin 1952.)

M. Pallier Paul, inspecteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon du cadre métropolitain, est intégré dans le cadre chérifien du 10 mars 1952. (Arrêté directorial du 23 mai 1952.)

Est promu *inspecteur-rédacteur*, 2<sup>o</sup> échelon du 16 septembre 1952 : M. Arvis Lucien. (Arrêté directorial du 24 juillet 1952.)

Est réintégrée *agent d'exploitation*, 4<sup>o</sup> échelon du 22 juin 1952 : M<sup>lle</sup> Bricard Micheline. (Arrêté directorial du 15 juillet 1952.)

## Sont promus :

*Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle* (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M<sup>mes</sup> Degré Lucie et Lepigneux Suzanne ;

*Agent d'exploitation*, 4<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>me</sup> Drihem Yacot ;

*Receveur-distributeur*, 8<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Ribière Georges.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai, 5 et 7 août 1952.)

Est nommée *agent d'exploitation*, 2<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et promue au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M<sup>me</sup> Chanony Marie. (Arrêté directorial du 28 mai 1952.)

Est promu *agent des lignes conducteur automobile*, 4<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Ferrandis Raymond. (Arrêté directorial du 9 août 1952.)

## Sont nommés :

*Agent mécanicien*, 6<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et promu au 5<sup>o</sup> échelon du 26 novembre 1951 : M. Duvivier Gilbert ;

*Agent des installations stagiaire* du 14 juin 1952 : M. Payre Charles ;

*Agents des lignes stagiaires*, 8<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Arafa ben Satty, Biancamaria Jérôme, Botella Manuel, Labric Robert, Luciani François, Rieu Émile et Vinciguéra Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai, 11, 18, 19 et 21 juillet 1952.)

\*  
\*  
\*

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus : *receveurs particuliers des finances de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Terrussot Raymond et Monnier Édouard, *receveurs particuliers des finances de 3<sup>e</sup> classe*.

## Sont promus :

*Agents de recouvrement*, 4<sup>o</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>me</sup> Borredon Andrée et M. Lanfranchi Dominique, *agents de recouvrement*, 3<sup>o</sup> échelon ;

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Mustapha ben Mohamed, *chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Lahssèn ben Mohamed, *chaouch de 6<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés du trésorier général des 12 et 19 août 1952.)

Est nommé *contrôleur du Trésor*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Boughalob Abbès, *breveté de l'école marocaine d'administration*. (Arrêté du trésorier général du 7 juillet 1952.)

Sont titularisées et nommées, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 :

*Sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 2 octobre 1951 : M<sup>me</sup> Martin Paule ;

*Sténodactylographe de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 21 mars 1949 : M<sup>lle</sup> Buzaglo Esther,

*sténodactylographes temporaires*.

Sont titularisées et nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

*Sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 18 mai 1952 :  
M<sup>lle</sup> Llobregat Jacqueline, sténodactylographe temporaire ;

*Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M<sup>lle</sup> Navarro Christiane ;

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1952 :  
M<sup>me</sup> Bassegui Odette,  
dactylographes temporaires.

(Arrêtés du trésorier général du 30 juillet 1952.)

#### Admission à la retraite.

M. Domergue Léon, sous-ingénieur de classe exceptionnelle (indice 420), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> septembre 1952. (Arrêté directorial du 4 août 1952.)

M. Campi Jean-Baptiste, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> octobre 1952. (Arrêté directorial du 7 juillet 1952.)

M<sup>me</sup> de Colbert Renée, contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon des douanes, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayée des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> octobre 1952. (Arrêté directorial du 24 juillet 1952.)

M. Cha Jules, adjudant-chef des eaux et forêts de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> septembre 1952. (Arrêté directorial du 6 mai 1952.)

M. Mondon Eugène, vétérinaire-inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> juillet 1952. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1952.)

M. Poucel Paul, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) du cadre des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> septembre 1952. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juillet 1952.)

M. Lota Jérôme, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) à la trésorerie générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1952. (Arrêté du trésorier général du 23 juin 1952.)

#### Résultats de concours et d'examens.

##### Concours

pour l'emploi d'agent des installations de l'Office chérifien des P.T.T.  
des 28 et 29 avril, 5 et 10 juillet 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Darigny Etienne, Bataille Gérard, Tennier Jean, Blanc Roger, Loubet Jean, Guyot Jacques, Duriez Maurice, Cervera Lucien, Richaume Jean, Riclet Yves, Mokrane Alliel, Dumas André, Lascaux Raymond, Ahr Daniel, Granal Francis, Javanaud Jean, Alla Ahmed et Truchot Claude.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2062, du 2 mai 1952, page 688,  
Concours pour l'emploi d'agent des installations de l'Office des P.T.T.  
des 8 et 9 novembre 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) :

« MM. .... »  
Entre : « Saïd Georges et Guillemot Georges » ;  
Intercaler : « Ranc Christian, »

Au lieu de :  
« Corompt Pierre,..... » ;  
Lire :  
« Corompt Pierre,..... »

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

##### Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances s'ouvrira les 6 et 7 janvier 1953 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente-six, les candidats reçus étant affectés à :

L'administration des douanes et impôts indirects ;  
Au service des impôts directs ;  
Au service des domaines.

Les candidats n'ayant pas la qualité de contrôleurs ou contrôleurs principaux de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (baccalauréat de l'enseignement secondaire, plus première partie du baccalauréat en droit ou certificat de licence ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines au minimum, et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours, cette limite d'âge étant susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

Sur le nombre des emplois mis au concours, douze sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants, sept aux contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances, et six aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 25 novembre 1952.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat.

#### DIRECTION DES FINANCES.

##### Service des perceptions et recettes municipales.

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 SEPTEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle spécial 12 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 14 de 1952 ; Taroudannt, rôle spécial 2 de 1952.

LE 10 SEPTEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Safi, rôle 1 de 1952 ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1952 ; Souk-el-Arba, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1952.

LE 15 SEPTEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1952 (8) ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1952 (1 bis) ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1952 ; Salé, rôle 1 de 1952 ; Sefrou, rôle 1 de 1952.

*Patentes* : Inezgane, Tiznit, Berkane, Martimprey, Demnate, El-Kelâa, Sidi-Rahhal, Guercif, Khouribga, circonscription des Rehamna, circonscription de Midelt-banlieue, Rissani, Fkih-Bensalah, Oued-Zem, El-Aïoun, Berguent, Tavoudaunt, circonscription de Seltat-banlieue, émissions primitives de 1952 : Marrakech-Guéliz, 6<sup>e</sup> émission 1951 ; Oasis I, émission primitive 1952 (art. 1001 à 1148) ; Casablanca-centre, émission primitive 1952, articles 51.001 à 51.964 (5 bis).

*Taxe d'habitation* : Oasis I, émission primitive 1952 (1<sup>er</sup> à 899) ; Casablanca-centre, émission primitive 1952, articles 54.791 à 55.450 (5 bis).

*Taxe urbaine* : Oasis I, émission primitive 1952 (art. 1<sup>er</sup> à 654) ; Casablanca-centre, émission primitive 1952, articles 55.001 à 55.143 (5 bis).

LE 25 SEPTEMBRE 1952. — *Patentes* : Sefrou, émission primitive 1952 (art. 6001 à 6914).

*Taxe d'habitation* : Sefrou, émission primitive 1952 (art. 2001 à 3538).

*Taxe urbaine* : Sefrou, émission primitive 1952 (art. 1<sup>er</sup> à 1870).

LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1952. — *Patentes* : Safi, émission primitive 1952 (art. 9001 à 11.460).

*Taxe d'habitation* : Safi, émission primitive 1952 (art. 501 à 6140).

*Taxe urbaine* : Safi, émission primitive 1952 (art. 1<sup>er</sup> à 6583).

LE 15 SEPTEMBRE 1952. — *Tertib et prestations des Marocains 1952* : circonscription de Kasba-Tadla, caïdats des Semguelt Guettaya et de Kasba-Tadla-centre ; circonscription de Boujad, caïdats des Beni Battao, des Oulad Youssef-est et de Boujad-centre ; circonscription de Khouribga, caïdats des Oulad Behar Kbar et des Oulad Behar Srah ; circonscription de Touissit-Boubkèr, caïdats des Mehaya-sud de Tiouli, des Angad II ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Beni Smir, des Moulaine Dendoune, des Gnadiz, des Maadna, des Smala Oulad Aïssa ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Haddiyne ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des Mehaya-sud des Angad ; circonscription de Jerada, caïdat des Beni Yala ; circonscription de Taforalt, caïdats des Beni Ourimèche-sud et des Beni Mengouche-sud ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Chao, des Aït Rabo, des Bouazzaouine, des Aït Boukkayou et des M'Barkine ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription d'El-Hamman, caïdat des Amiyne ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Imzimatine ; pachaliks de Meknès et de Scttat.

LE 15 SEPTEMBRE 1952. — *Tertib et prestations des Européens 1952* : région d'Oujda, circonscriptions de Berguent et de Jerada.

Pour le chef du service des perceptions,

VION.

Pour vos BATIMENTS...  
vos VOITURES et CAMIONS...  
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“ MATTEFEU ”

L'Extincteur qui tue le feu

**G. GODEFIN, constructeur**

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.